

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 JUIN 2024

Sont présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, ~~M. NASSIRI~~, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J.
RIZKALLAH-SZMAJ, ~~MM. B. PETTER~~, F. VAESSEN, L. DUTHOIS,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, ~~Mmes~~
~~M-P. JADIN~~, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART,
Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER, ~~Mme A.~~
~~HALLET~~, MM. D. SMOLDERS, ~~B. RAUCENT~~, Mme M.
VANDERKELEN, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mmes Asma BOUDOUH et Martine MASSART entrent au S.P.1.

M. est présent pour les S.P. 1 et 2.

M. est présent pour le S.P. 2.

Mme Luciana DELHEZ est présente au S.P. 3 et 4.

Mmes et MM. C. HERMAL, E. MONFILS, B. THOREAU, J. RIZKALLAH-SMAZ, L.
D'HONDT, J. GOOSSENS, P. PINCHART, B. MASQUELIER et M. VANDERKELEN
quittent la séance au S.P. 77.

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance
du 28 mai 2024 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil,
sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Rapport annuel de la zone de secours
2. Rapport annuel de Socofe
3. PV du Comité de concertation 26 bis du 22 mai 2024

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du ministre de la sécurité routière du 11 juin 2024, arrêtant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un nouveau passage pour piétons sur la N°239

2. Approbation par le SPW de la délibération du Collège communal du 14 mars 2024 attribuant l'accord-cadre pour l'acquisition de papier.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Régie Communale Autonome des Sports - Comptes 2023, rapport d'activité et rapport de rémunération - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne des Sports adoptés le 18 février 2020 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2023 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport d'activité 2023;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Vu le rapport de rémunération;

Considérant que les comptes annuels 2023 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne des Sports par le Conseil d'administration du 12 juin 2024 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA des Sports ;

Considérant le rapport positif et sans remarque des commissaires aux comptes;

Considérant l'analyse complète des comptes par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise désigné par la RCA wavrienne des Sports;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le

Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce compte 2023 en date du 12 juin 2024;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion de la RCA wavrienne des Sports, il est demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome wavrienne des Sports au 31 décembre 2023.

Art. 2. - de donner décharge, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art. 3. - de prendre acte du rapport d'activité 2023 et du rapport de rémunération de la Régie communale autonome wavrienne des Sports.

S.P.2 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Régie Communale Autonome - Comptes 2023, rapport annuel et rapport de rémunération - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes

sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2023 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport d'activité 2023;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Considérant que les comptes annuels 2023 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne par le Conseil d'administration du 21 mai 2024 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA ;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion de la RCA wavrienne, il est demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome wavrienne au 31 décembre 2023.

Art. 2. - de donner décharge, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art. 3. - de prendre acte du rapport d'activité 2023 et du rapport de rémunération de la Régie communale autonome wavrienne.

S.P.3 Pôle Stratégie et Attractivité - Planification stratégique et durable - PST 2018-2024 - Rapport d'exécution et évaluation finale

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'art. 1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Vu le rapport d'exécution du Comité de Direction;

Vu l'évaluation réalisée par le Collège communal;

Considérant que le conseil communal doit prendre acte de ce rapport d'exécution et de cette évaluation dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux ;

D E C I D E :

Article unique - Le Conseil Communal prend acte de la communication du rapport d'exécution relatif au PST pour la mandature 2018-2024, rédigé par le Comité de Direction et de l'évaluation finale du Collège communal.

**S.P.4 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Communication -
Rapport annuel 2023 - Prise d'acte**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport annuel de la Ville;

D E C I D E :

Article unique. De prendre acte du rapport annuel 2023.

**S.P.5 Pôle Cadre de vie - Marché public de travaux - Projet Wastinne
- Approbation des conditions du marché**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux

voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 relative au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et aux enveloppes initiales ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ;

Vu les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu les fiches d'introduction du Plan d'Investissement Communal ;

Considérant qu'en sa séance du 28 mai 2019, le Conseil communal approuvait le Plan d'Investissement Communal et la thésaurisation visée à l'article L3343-4 §5 du CDLD des programmations 2019-2021 et 2022-2024 afin d'affecter les subsides à la réalisation des travaux d'aménagement d'un pôle technique communal sur le site de la Wastinne ;

Considérant l'approbation de la demande de thésaurisation par la Ministre des Pouvoirs locaux Mme Valérie De Bue ;

Considérant qu'en sa séance du 23 juin 2020, le Conseil communal approuvait le cahier des charges relatif au marché public de services visant à désigner un bureau d'études pour concevoir la création du pôle technique communal de la Ville de Wavre sur le site de la Wastinne ;

Considérant qu'en sa séance du 25 février 2021, le Collège communal approuvait l'attribution dudit marché à l'opérateur économique h2a pour un pourcentage d'honoraires de 10,46% ;

Considérant le courrier du 31 mars 2021 de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire du SPW n'appelant à aucune mesure de tutelle et rendant la décision du Collège communal du 25 février 2021 exécutoire ;

Considérant que la procédure et la circulaire du 31 janvier 2022 relatives au PIC demandant aux communes de réintroduire auprès des services régionaux le Plan d'Investissement Communal et ses annexes (fiche PIC et ses annexes, fiche récapitulative, état d'avancement physique des programmations précédentes) pour la programmation 2022-2024 ;

Considérant qu'en sa séance du 28 juin 2022, le Conseil

communal approuvait le Plan d'Investissement Communal (PIC) de la programmation 2022-2024 afin d'affecter les subsides soit 3.302.198,06 € (programmation 2019-2021 : 1.606.622,48 € ; programmation 2022-2024 : 1.695.575,58 €) à la réalisation des travaux d'aménagement d'un pôle technique communal sur le site de la Wastinne ;

Considérant le courrier du SPW du 20 février 2023 octroyant à la Ville de Wavre un montant complémentaire de 84.079,53 € à la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement Communal dû à la redistribution du montant global non exécuté de la programmation 2019-2021 portant le montant total du subside à 3.386.277,59 € ;

Considérant qu'en sa séance du 28 mai 2024, le Conseil communal approuvait les premières modifications budgétaires 2024 de la Ville permettant le financement du présent marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2024-007 relatif au marché "Construction du nouveau pôle technique communal de la Ville de Wavre, d'un pôle logistique, création d'une voirie communale, construction d'un parking public et démolition avec désamiantage d'un bâtiment" établi par le Pôle Cadre de vie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Construction du nouveau pôle technique communal de la Ville de Wavre, d'un pôle logistique, création d'une voirie communale et démolition avec désamiantage d'un bâtiment), estimé à 18.983.757,99 € hors TVA ou 22.970.347,17 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Construction d'un parking public), estimé à 1.235.393,87 € hors TVA ou 1.494.826,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.219.151,86 € hors TVA ou 24.465.173,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 est subsidiée par le SPW via le Plan d'Investissement Communal (thésaurisation des programmations 2019-2021 et 2022-2024) et que le montant provisoirement promis s'élève à 3.386.277,59 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/722-60 (n° de projet 20190015), 421/723-60 (n° de projet 20190015), 421/725-60 (n° de projet 20190015) et 421/731-60 (n° de projet 20240046) et seront financés par subside, fonds propres et emprunt ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2024-007 et le

montant estimé du marché "Construction du nouveau pôle technique communal de la Ville de Wavre, d'un pôle logistique, création d'une voirie communale, construction d'un parking public et démolition avec désamiantage d'un bâtiment", établis par le Pôle Cadre de vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.219.151,86 € hors TVA ou 24.465.173,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4. - de financer cette dépense par subside, fonds propres et emprunt par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/722-60 (n° de projet 20190015), 421/723-60 (n° de projet 20190015), 421/725-60 (n° de projet 20190015) et 421/731-60 (n° de projet 20240046).

S.P.6 Pôle Cadre de vie - Service Espace public - Marché public de travaux - Rénovation de la rue du Vieux Chemin, de la Voie Général Blücher et canalisation d'une surverse d'égouttage dans le ruisseau Le Sillon - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché de travaux de " Rénovation de la rue du Vieux Chemin, de la Voie Général Blücher et canalisation d'une surverse d'égouttage dans le ruisseau Le Sillon "a été attribué à l'auteur de projet établis par l'auteur de projet, HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par

l'auteur de projet HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

- Lot 1 : Rénovation de la rue du Vieux Chemin (PIMACI) : Réfection complète de la voirie et de son égouttage.
- Lot 2 : Rénovation de la Voie Général Blücher : Réfection complète de la voirie, hormis le réseau d'égouttage.
- Lot 3 : Canalisation d'un tronçon de surverse à ciel ouvert dans le lit du ruisseau Le Sillon et le Martineau : Canalisation du ruisseau recevant la surverse de l'égouttage communal, reprofilage et remise en état du terrain et de ses abords.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.127.394,78 € HTVA soit 1.364.147,69 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 : Rénovation de la rue du Vieux chemin est subsidiée par le Service public de Wallonie dans le cadre du PIWACY et que le montant provisoire est fixé à concurrence de 80% des travaux subsidiables, frais d'étude compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (projet 2020-0016 pour le lot 1 & 2 - projet 2021-0015 pour le lot 3).

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges ainsi que le montant estimé du marché relatif à "la Rénovation de la rue du Vieux Chemin, de la Voie Général Blücher et canalisation d'une surverse d'égouttage dans le ruisseau Le Sillon" établis par l'auteur de projet HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.127.394,78 € HTVA soit 1.364.147,69 € TVAC.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - d'envoyer le dossier à l'autorité subsidiante, dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

Article 4. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - de financer cette dépense en partie par subside et le solde par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (projet 2020-0016 pour le lot 1 & 2 - projet 2021-0015 pour le lot 3).

S.P.7 Pôle Cadre de vie - Service Espace public - Marché public de travaux - Réfection de la rue Hubin et de son égouttage - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché de travaux de "Réfection de la rue Hubin et de son égouttage", a été attribué à l'auteur de projet établis par l'auteur de projet, HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à s'élève 405.107,60 € HTVA soit 490.180,20 € TVAC à charge de la ville de Wavre ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de exercice 2024, article 421/731-60 (projet 2022-0009) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX2023-005 et le

montant estimé du marché de travaux de "Réfection de l'avenue de Nivelles et de création d'un cheminement cyclo-piéton", établis par l'auteur de projet, HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 405.107,60 € HTVA soit 490.180,20 € TVAC à charge de la ville de Wavre.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (projet 2022-0009).

**S.P.8 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Marché public de travaux
- PIMACI 2022-2024 - Mise en accessibilité des abords de la
Gare de Limal - Approbation des conditions du marché et du
mode de passation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 13 septembre 2022 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité 2022-2024 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures daté du 27 mars 2023 approuvant le plan d'investissement initial ;

Considérant le projet n°2022-07 du PIMACI 2022-2024 prévoyant l'aménagement des trottoirs avenue de la Gare;

Considérant le cahier des charges relatif à "Mise en accessibilité des

abords de la gare de Limal" établit par le service Mobilité ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 243.819,45 EUR HTVA soit 295.021,53 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW dans le cadre du subside PIMACI et que le montant provisoire est fixé à concurrence de 80% des travaux subsidiable, frais d'étude compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 4211/731-60 (pojet 20240016) et sera financé en partie par subside et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le cahier des charges ainsi que le montant estimé du marché relatif à la "Mise en accessibilité des abords de la gare de Limal" établit par le service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 243.819,45 EUR HTVA soit 295.021,53 € TVAC.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : d'envoyer le dossier à l'autorité subsidiante, dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès l'approbation du dossier projet par l'autorité subsidiante.

Article 5 : de financer cette dépense en partie par subside et le solde par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 4211/731-60 (projet 20240016).

S.P.9 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Marché public de travaux - PIMACI 2022-2024 - Aménagement cyclo-piéton au sentier Berger - Approbation des conditions du marché et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants

relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 13 septembre 2022 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité 2022-2024 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures daté du 27 mars 2023 approuvant le plan d'investissement initial ;

Considérant le projet n°2022-06 du PIMACI 2022-2024 prévoyant l'aménagement d'une rue cyclable au quai du Trompette ;

Considérant le cahier des charges n°MOB2024-04 relatif à "la création d'un cheminement cyclo-piéton au sentier Berger" établi par le service Mobilité ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 212.189,00 € HTVA soit 256.748,69 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW dans le cadre du subside PIMACI et que le montant provisoire est fixé à concurrence de 80% des travaux subsidiable, frais d'étude compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 4211/731-60 (projet 20240014) et sera financé en partie par subside et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le cahier des charges ainsi que le montant estimé du marché relatif à «la création d'un cheminement cyclo-piéton au sentier Berger » établis par le service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 212.189,00 € HTVA soit 256.748,69 € TVAC .

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : d'envoyer le dossier à l'autorité subsidiante, dans le cadre

du Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès l'approbation du dossier projet par l'autorité subsidiaire.

Article 5 : de financer cette dépense en partie par subside et le solde par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 4211/731-60 (projet 20240014).

S.P.10 Pôles Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Parc des Saules 10 - Création d'un emplacement pour personne handicapée

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande de relative à une demande de création d'emplacement pour personne handicapée à proximité de son domicile, Parc des Saules 10 ;

Considérant qu'il n'y a actuellement aucune emplacement réservé pour les personnes handicapées à proximité du pavillon ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour

personne handicapée sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté: zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions ;

Considérant que la pression de stationnement dans le Parc des Saules est importante ;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non privatisation de l'emplacement; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : un emplacement pour personne handicapée est créé au Parc des Saules, à l'extrémité gauche de la zone de stationnement autorisée du Pavillon X

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles,

section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

**S.P.11 Pôle Cadre de vie - Service Urbanisme - Décret voiries -
Modification des voiries situées Voie du Tram et rue de Namur -
Projet Pharos (dos. n° 23/308)**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les articles 5, 13, 21, 22 et 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après « décret voirie ») applicables à une demande de modification de la voirie communale qui implique une modification d'un plan d'alignement ;

Vu l'article 5, al. 2 du décret voirie, précisant que dès la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet le projet de plan d'alignement à l'avis du collège provincial, lequel a 60 jours à dater de la réception de la demande pour transmettre son avis au collège communal ; à défaut, son avis sera réputé favorable ;

Vu les articles 5 et 13 du décret voirie, précisant que le collège communal soumet la demande de modification de la voirie communale, la modification du plan d'alignement et, le cas échéant, l'avis du collège provincial et les résultats de l'enquête publique au conseil communal ;

Vu les articles 22 et 23 du décret voirie, précisant que, dans les 150 jours de la réception de la demande et des résultats de l'enquête publique et de l'avis du collège provincial, le conseil communal statue simultanément par décisions distinctes sur le plan d'alignement et la demande de modifications de la voirie communale ;

Vu le Guide régional d'urbanisme, en son règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, et plus particulièrement son article 394 ;

Considérant que la société "DARE 2 BUILD", représentée par Madame , ayant établi ses bureaux avenue Reine Astrid, 92 à 1310 La Hulpe, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de Namur, 1 à 19 cadastré Division 1, section M n°877/2- 892L- 892N- 899S- 899T- 900G- 901G- 902X- 902Y- 904K- 908L et ayant pour objet : la démolition de bâtiments et la construction d'un ensemble immobilier comprenant 61 logements, 277m² d'espaces pour activités complémentaires, 100 places de parking ;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez et en bordure de la zone protégée en matière d'urbanisme, telle qu'adoptée par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme modifie les voiries communales (rue de Namur et voie du Tram) et implique la modification du plan d'alignement, afin de se conformer à l'article 394 du GRU ; que le projet comporte une demande de modification de la Voie du Tram et la rue de Namur par le réaménagement complet de l'angle bâti situé à l'intersection des deux rues pour élargir les trottoirs et donner d'avantage d'espaces aux piétons ;

Qu'au niveau de la voirie communale, le projet nécessite les actes et travaux suivants :

- Réaménagement complet de l'angle bâti situé à l'intersection de la rue de Namur et la Voie du Tram ;
- Élargissement des voiries (3m30) et création d'un nouvel alignement ;
- La création d'un trottoir du côté de la Voie du Tram variant de 1m50 à 2m21 environ au bout de la voie du Tram ;
- Les matériaux des voiries seront similaires à ceux existants : clinkers gris ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 29 janvier 2024 au 29 février 2024, conformément aux articles D.IV.41, D.VIII.7 du CoDT et de l'article 24 du décret voiries ; que 13 réclamations ont été introduites ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- Les gabarits imposant du projet (la hauteur des bâtiments A, B et C) et leur mauvaise intégration dans le contexte bâti environnant existant ;
- La hauteur des bâtiments ne respecterait pas les normes urbanistiques du centre-ville ;
- La couleur foncée des bâtiments provoquerait une impression de masse et aurait un impact négatif dans le paysage ;
- Le bardage en bois utilisé sur le bâtiment C dénoterait avec les teintes des matériaux du quartier ;
- L'accès aux 15 places de parkings sur la parcelle voisine depuis la Voie du Tram augmenterait le risque d'insécurité ;
- L'utilisation éventuelle des 5 places de parkings privées par les habitants ou usagers du nouvel immeuble (bâtiment C) ;
- Les nuisances visuelles et sonores liées aux 15 places de parkings situées à côté du Vicinal et accessibles via la servitude ;
- La libre circulation des usagers de l'immeuble sur la propriété du Vicinal et l'insécurité que cela induirait ;
- Le bâtiment C couperait la vision et la lumière des appartements de la phase I côté ville de l'immeuble Le Vicinal ;
- Les vis-à-vis créés de ce nouvel immeuble (bâtiment C) sur les immeubles existants ;
- Le déplacement de la cabine électrique sur deux

emplacements de parkings existants ne serait pas opportun ;

- L'accès de véhicules lourds (camions) sur la propriété du Vicinal pendant la réalisation des travaux depuis la servitude prévue sur la propriété du Vicinal ;
- Les désagréments dus au bassin d'orage neuf (odeurs, proliférations d'insectes, ...) ;
- La dévaluation des bâtiments situés à proximité du projet ;
- La crainte d'une saturation du réseau d'égouttage et des débordements dus aux rejets des eaux usées à cause des usagers du bâtiment et de la bétonisation ;
- Une densité en logement excessive par rapport à la parcelle et les nuisances diverses qu'elle apporte ;
- La modification et l'élargissement de la Voie du Tram ne respecteraient pas les normes urbanistiques et entraîneraient un trafic beaucoup plus dense et intense ;
- La modification de l'emplacement de la cabine haute tension ;
- L'impossibilité de réaliser les zones végétalisées projetées le long de la servitude ;
- Les risques de stabilité et de fissures pour les bâtiments voisins suite aux travaux et l'absence d'état des lieux avant la réalisation des travaux ;
- Les différences de niveaux par rapport aux terrains existants suite aux remblais et déblais générés par le projet ;
- Les vues plongeantes vers les parcelles voisines générées par les balcons du projet ;
- La surface commerciale relativement petite ;
- L'absence de bornes de recharges pour véhicules électriques ;
- Le manque d'espaces verts ;
- Le manque de recherche esthétique du projet ;
- Le manque d'information concernant les murs de soutènement et les murs de clôture mitoyens ;

Qu'outre les remarques négatives, certaines réclamations accueillent le projet de façon très positive ; que le projet viendrait améliorer la qualité de vie du quartier devenu peu fréquentable et abandonné ; qu'il revitaliserait le centre urbain et redynamiserait le centre-ville ;

Considérant que la majorité des réclamations portent sur l'impact du projet au niveau urbanistique ; qu'une seule réclamation porte sur la modification de la voirie communale soit le fait que la modification et l'élargissement de la Voie du Tram ne respecteraient pas les normes urbanistiques ;

Considérant que le projet modifie la rue de Namur et la Voie du Tram et implique de modifier le plan d'alignement déterminant les limites entre la voirie publique et un bien privé ;

Considérant qu'actuellement la Voie du Tram est équipée depuis la place Bosch, de 2 trottoirs pour ne plus en avoir qu'un de +/- 80 cm de large côté pair et à nouveau 2 trottoirs dans sa seconde section ; que les traversées piétonnes ne sont pas conformes aux normes PMR ;

Que les trottoirs et les voiries sont vétustes ; que la zone commerciale dans la rue de Namur n'est pas accessible en toute sécurité ;

Considérant que le projet sécurise l'entrée dans la rue de Namur par sa forme et les espaces qu'il dégage pour les usagers doux ;

Que les espaces sont dégagés, d'une part, par l'implantation du bâtiment B en retrait de la voirie afin de dégager un espace protégé, par l'étage supérieur débordant, à l'entrée de la rue de Namur ; Que, d'autre part, le projet crée un trottoir dans la Voie du Tram qui offre actuellement très peu d'espace de trottoir et, élargit le trottoir sur la rue de Namur ;

Considérant que ces aménagements permettent une meilleure circulation des usagers doux au croisement de ces deux rues et améliorent le maillage ; que ce nouvel aménagement sur la rue de Namur permet une meilleure appropriation de l'espace de trottoir et permet de desservir en toute sécurité la zone commerciale suivant des critères plus contemporains ;

Considérant que ces aménagements permettent d'améliorer la vie au sein du quartier et d'ajouter de la valeur à ce lieu laissé à l'abandon actuellement ;

Considérant que les voiries du projet sont conçues dans le respect des normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la visibilité des trottoirs est améliorée ; que la sécurité pour le passage des véhicules et des piétons est augmentée ;

Considérant qu'une analyse de la mobilité a été réalisée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme ; que cette étude révèle que la mobilité générée par le projet Pharos affecte faiblement le réseau de voiries environnantes, que ce soit le réseau en situation existante, ou bien le réseau futur avec une Voie du Tram élargie et prolongée vers le boulevard de l'Europe ;

Considérant que le projet Pharos peut donc parfaitement fonctionner sans impact significatif sur les conditions de circulation à Wavre ;

Considérant que le projet Pharos ne modifie pas l'espace public de la Voie du Tram ou de la rue de Namur dédié à la circulation motorisée ; qu'il est par ailleurs compatible avec les options envisagées pour l'élargissement de la Voie du Tram dans les projets Wavre 2030 et dans le PCM de Wavre ;

Qu'il donne de la place à la mobilité douce en élargissant les trottoirs et offre un espace public qualitatif ;

Considérant que l'avis du Service mobilité Wavre a été sollicité en date du 8 janvier 2024 ; que son avis, daté du 5 février 2024 et réceptionné en date du 5 février 2024 est favorable conditionnel et joint à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 8 janvier 2024 ; que son avis, daté du 5 février 2024 et réceptionné en date du 8 février 2024 est favorable conditionnel et joint à la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Collège Provincial a été sollicité en date du 17 avril 2024 concernant le nouveau plan d'alignement ; que son avis, daté du 6 juin 2024 est favorable et joint à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au plan d'alignement permettent d'agrandir l'espace public dédié à la circulation des piétons et répondent aux objectifs du décret voirie de préserver la viabilité, l'intégrité et l'accessibilité des voiries et d'améliorer leur maillage.

Pour ces motifs ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis d'urbanisme introduite par la société "DARE 2 BUILD", représentée par Madame , ayant établi ses bureaux avenue Reine Astrid, 92 à 1310 La Hulpe, relatif à un bien sis à Rue de Namur, 1 à 19 cadastré Division 1, section M n°877/2- 892L- 892N- 899S- 899T- 900G- 901G- 902X- 902Y- 904K- 908L et ayant pour objet : la démolition de bâtiments et la construction d'un ensemble immobilier comprenant 61 logements, 277m² d'espaces pour activités complémentaires, 100 places de parking ;

Article 2 - Le Conseil communal prend connaissance du dossier de demande de modification de la voirie communale au droit desdits terrains et **approuve la modification de la voirie communale ;**

Article 3 - Le Conseil communal **approuve** le plan d'alignement 001/004 datés du 13 novembre 2023 ;

Article 4 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

S.P.12 Pôles Cadre de vie - Service Urbanisme - Décret voiries - Création d'une liaison automobile entre le quartier du "Champ Sainte Anne" et l'avenue Léonard de Vinci (dos. n° 22/192)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Considérant que Matexi Projects SA, représentée par , ayant ses bureaux rue de Champles, 50 à 1301 Bierges a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à chemin de Bierges, cadastré division 1, section N, n°116- 120D- 133A- 133B- 134A- 135- 136A- 152A- 152B- 154 - Division 3, section A n°266A- 287X- 311B- 311B- 330- 331- 333- 334- 335A- 336A- 337- 338- 339- 341C- 353B et ayant pour objet la création d'une liaison automobile entre le quartier du "Champ Sainte Anne" et l'avenue Léonard de Vinci (travaux techniques) ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a accusé réception de cette demande le 18 juillet 2022 ; qu'à la suite du dépôt de plans modificatifs, un second accusé de réception fut délivré le 10 novembre 2022 ;

Vu la situation du bien en zone agricole, zone d'activité économique mixte (révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvée par le Gouvernement wallon le 25 novembre 1999), zone d'aménagement communal concerté et zone forestière au plan de secteur ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 26 septembre 2022 au 25 octobre 2022, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; que 121 réclamations ont été introduites ;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur :

- l'inutilité de la voirie neuve, telle qu'il est décrit dans la « Notice » du permis d'urbanisme ;
- les incidences de la voirie projetée sur l'environnement ;
- la contradiction des données présentées dans la Notice et l'annexe 4 de demande de permis d'urbanisme ;
- les nuisances visuelles, sonores lors du chantier et de l'exploitation de cette nouvelle voirie ;
- l'impact sur la qualité de vie des nombreux utilisateurs du chemin de Bierges et du Bois de Beumont ;
- l'écart illégal par rapport au S.O.L (ex PCA n° 30) ;
- les moins-values et une improbable expropriation ;
- les problèmes liés aux pâturages des chevaux et les risques et conséquences liés à la mise en œuvre de cette voirie sur ce pâturage ;
- l'impact significatif du projet sur la biodiversité présente sur le site et sur la hêtraie existante ;
- l'absence d'information concernant le restant des constructions de la phase 2 du Champ Saint-Anne ;
- l'absence d'aménagement pour contrer les eaux de

ruissellement actuelles et les inondations qu'elles occasionnent dans la partie basse des maisons du chemin de Bierges ;

- l'absence d'égouttage ;
- rendre public la convention signée entre Matexi et certains riverains ;
- la violation du projet avec les prescriptions des zones d'aménagement communal concerté et la zone d'activités économiques mixtes ;
- le projet ne répond à aucun besoin public ;
- l'incomplétude du dossier concernant le droit des tiers ;
- l'absence de la sollicitation des dérogations au plan de secteur concernant la zone agricole et l'aménagement d'une voirie ne répondant pas aux besoins agricoles, concernant la zone d'activité économique mixte et l'aménagement d'une voirie dans une zone interdite à toute construction (le long des limites ouest et sud de la zone jusqu'à la zone forestière, sur une profondeur de 30 mètres) et l'absence de motivation du demandeur concernant cette dérogation ;
- le manque d'information concernant la proportion de spécimens centenaires qui seront abattus ;
- la nécessité de conserver des parcelles agricoles pour les besoins alimentaires ;
- des analyses et rapports datant de plus de 5 ans et le comptage des voitures réalisé en période creuse,
- le non-respect du cahier des charges initial de Matexi ;
- l'impact du projet sur la santé mentale par la destruction de cet espace vert utile ;
- le non-respect de la Convention des Maires signée par la ville de Wavre en 2019 si le projet est accepté ;
- l'affiche d'enquête qui ne mentionne pas l'abattage des 24 arbres ;
- l'impact du projet qui ne concerne pas que la commune de Wavre mais les communes adjacentes au projet ;
- l'accessibilité difficile du champ Sainte-Anne qui ne se fait que via l'Avenue René Magritte ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du 15 février 2023 ;

(1) (2) (4) Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés par le Fonctionnaire délégué :

SPW - ARNE Cellule Giser, SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction de l'Assainissement des sols, SPW - ARNE - Département de la Nature et des Forêts Direction de Mons, SPW Mobilité et Infrastructure Direction des Routes du Brabant wallon, CCATM, SPW Mobilité et Infrastructures Direction des

Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, InBW, Département eau-potable, Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone Centre, Zone de Secours du Brabant wallon et Service mobilité Wavre ;

Considérant que l'avis du SPW - ARNE Cellule Giser ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Assainissement des sols ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis du SPW - ARNE - Département de la Nature et des Forêts Direction de Mons ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis du SPW Mobilité et Infrastructure Direction des Routes du Brabant wallon ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis de la CCATM émis en date du 20 octobre 2022, est défavorable ;

Considérant que l'avis du SPW Mobilité et Infrastructures Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis in BW Département eau-potable ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis de l'in BW Département eau-potable ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis de l'Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone Centre ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis de la Zone de Secours du Brabant wallon ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis du Service mobilité Wavre a été sollicité en date du 21 octobre 2022 ; que son avis, émis le 21 octobre 2022, est défavorable et libellé comme suit :

1. Caractéristique du projet

Le projet consiste en la création d'une nouvelle voirie de liaison entre le quartier dit « Champ Sainte-Anne » et l'avenue Léonard de Vinci située dans le Parc d'activité économique Nord de Wavre.

Ce projet s'inscrit dans le projet plus large concernant l'urbanisation du schéma d'orientation local du « Champ Sainte-Anne » à Wavre approuvé en 2003 et qui est toujours en vigueur.

Le projet de voirie constitue une sortie (sens unique) au quartier « Champ Sainte-Anne », initialement non prévue par le schéma d'orientation locale, vers la chaussée des Collines et ce, sans passer par la N4 - chaussée de Bruxelles.

La réalisation du projet nécessite l'élargissement et l'extension de l'espace dédié au passage public. L'aménagement de la voirie comprend :

- Chaussée revêtue de 3m de large et de 1,7km de long ;
- Le creusement, par endroit, d'une noue d'infiltration de 1m de large ;
- Des modifications locales du relief du sol (Bois de Beumont, raccordement sur le champ) ;
- La modification de la voirie concerne une emprise de 112.797m² en extension du domaine public.

Une notice des incidences sur l'environnement est jointe à la demande de permis et comprend entre autres un volet 'Mobilité' détaillé.

2. Evaluation du projet

La notice d'incidence sur l'environnement jointe au dossier de permis d'urbanisme est sans équivoque. La création de cette liaison aura un impact significatif sur l'environnement et les gains en matière de mobilité sont quasi inexistantes.

En effet, le tracé de la nouvelle voirie ne résout que très partiellement la problématique de la surcharge de trafic sur la chaussée des Collines. Le tracé risque même d'accentuer des problèmes de circulation sur des voiries locales qui desservent la zone d'activité économique (avenue Léonard de Vinci) et de rentrer en conflit avec le type de trafic lié à cette zone (trafic dense en heure de pointe).

Par ailleurs, le tracé imaginé envisage de passer par un tronçon de la rue des Ramiers qui doit faire l'objet à court terme d'un aménagement en faveur des modes actifs par la création d'un cheminement cyclo-piéton (avec accès maintenu pour les véhicules agricoles). L'objectif est en effet de créer entre autres une liaison cyclable entre le centre de Wavre (gare des trains, bus, etc.) et le Parc d'Activité Economique Nord. Nous ne pouvons accepter de fragmenter cet itinéraire mode actif en faveur de la voiture.

De plus, la voirie telle qu'imaginée ne prend pas en compte le principe STOP puisque les piétons et cyclistes ne sont pas ou très peu pris en considération dans l'aménagement de cette nouvelle voirie de 1,7 km de long.

On peut également noter qu'une étude récente (2019) indique que les charges de trafic générées par les différentes phases du « Champ Sainte-anne » ne seront pas de nature à saturer la chaussée de Bruxelles (N4). Cette étude montre effectivement que l'aménagement du carrefour à priorité sur la N4 est fonctionnel pour toutes les phases du développement du « Champ Sainte-Anne » sans la mise en œuvre de la voirie exutoire vers la chaussée des Collines.

Ce projet de voirie n'ayant été imaginé que dans le seul but de réduire la pression de la charge de trafic sur la chaussée de Bruxelles, il n'est donc pas nécessaire de la prévoir. La notice d'incidence conclut d'ailleurs que l'alternative envisagée consiste à ne pas mettre en œuvre le projet !

Enfin, ce projet aura des impacts très importants sur la biodiversité (destruction et fragmentation d'habitats d'intérêts - faune et flore - et risque de mortalité de la petite faune) ainsi que sur le paysage

(déstructuration de la composition paysagère des lieux, modification de la structure topographique, altération des vues au sein de ce cadre naturel).

3. Conclusions

Compte tenu des éléments précités, le service mobilité émet un avis défavorable.

(9) Considérant que la demande concerne la création d'une liaison automobile entre le quartier du "Champ "Sainte Anne" et l'avenue Léonard de Vinci ; que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- l'aménagement d'une liaison carrossable entre le quartier dit "du Champ Sainte-Anne" et l'avenue Léonard de Vinci ;
- la modification de la voirie communale existante par son élargissement et son extension au droit des tronçons suivants : chemin de Bierges, rue des Ramiers, sentier longeant le Bois de Beaumont, avenue Léonard de Vinci ;
- l'aménagement de la chaussée d'une largeur de 3m00 sur 1,7km de long ;
- l'aménagement de bernes engazonnées de type pré-fleuri au droit du tronçon du chemin de Bierges ;
- des modifications du relief du sol pour la création de la voirie et le creusement d'une noue ;
- des déblais de 3400m³ de terre de nature limoneuse et des remblais de 1850m³ ;
- la modification de la voirie concerne une emprise de 112.797m² en extension du domaine public ;

Considérant que le projet se situe pour partie dans le périmètre du schéma d'orientation local (SOL) n° 30 dit du « Champ Sainte-Anne » approuvé le 31/07/2003 sur plus ou moins 300m de tronçon ;

Considérant que la demande concerne des aménagements visant, d'une part, à permettre la circulation des véhicules, et, d'autre part, à maintenir les cheminements existants pour les piétons, les cyclistes et le charroi agricole ; que la réalisation de ce projet nécessite l'élargissement et l'extension de l'espace dédié au passage du public ;

Considérant que la nouvelle voirie s'inscrit dans le projet plus large concernant l'urbanisation du schéma d'orientation local du « Champ-Sainte-Anne » à Wavre approuvé en 2003 et qui est toujours en vigueur ; que ce plan d'urbanisation comprend 3 phases qui sont mises en œuvre progressivement ;

Considérant que le projet de voirie constitue une sortie (sens unique) au quartier « Champ Sainte-Anne » ; que cette sortie, non prévue par le schéma d'orientation local, vise à ajouter une connexion supplémentaire directe à la chaussée des Collines ;

Considérant que le SOL prévoit la réalisation d'une voirie constituant l'axe principal qui doit relier l'avenue Lepage avec la chaussée de

Bruxelles ; que des axes secondaires, à circulation locale, desservent les îlots à urbaniser ; que cette hiérarchie est décrite dans les options planologiques du SOL (p. 10) ; que les objectifs du SOL, en terme de voiries, sont donc de relier l'avenue Lepage avec la chaussée de Bruxelles par un axe principal sur lequel se greffe des dessertes locales ;

Considérant que la demande ici en cause s'écarte du SOL et prévoit une nouvelle voirie non prévue dans le SOL, laquelle compromet les objectifs du SOL ; qu'en effet, la voirie projetée aurait pour effet de concurrencer l'axe principal ;

Considérant que cette voirie en projet ne figure pas sur les prescriptions graphiques du SOL ; qu'elle traverse des zones de cours et jardins et d'espaces verts ;

Considérant que, selon les indications littérales du SOL, la zone de cours et jardins est « destinée à l'aménagement de cours, terrasses et jardins. Les constructions d'agrément peuvent y être implantés conformément aux dispositions prévues pour la zone. Le stationnement et la circulation de véhicules ne sont pas admis » (souligné dans le texte) ; que l'objectif du SOL est de préserver au maximum ces zones pour qu'elles puissent remplir leur rôle d'agrément ; que la réalisation de la voirie projetée compromet indéniablement les indications du SOL dans la mesure où l'écart sollicité porterait atteinte à cette fonction d'agrément ;

Considérant que cette voirie traverse la zone d'espaces verts dont l'affectation consacrée par le SOL n° 30 est la suivante : « zones constituées de prés, cultures, jardins, vergers, bois, talus, tels que décrits au plan de situation existant, et destinées au maintien de l'affectation actuelle ou au renforcement de ses caractéristiques naturelles. Lorsque cette zone est boisée, elle peut aussi être affectée à la promenade et aux activités récréatives des écoles et mouvements de jeunesse. Tous les actes et travaux dans ces zones visent au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel » ; que l'objectif de cette zone est de maintenir les espaces naturels existants, voire de renforcer ses caractéristiques ; que le projet de voirie compromet cet objectif puisqu'il suppose la destruction des espaces verts existants ; qu'il en va d'autant plus ainsi que l'incidence environnementale du projet est importante, comme il le sera exposé ci-après ;

Considérant que, ce faisant, le projet ne rencontre pas la première condition de l'écart visé à l'article D.IV.5, 1°, du CoDT ;

Considérant qu'il contrevient également à la deuxième condition mise à l'octroi d'un écart, étant que le projet doit contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâti ou non bâtis (D.IV.5, 2°, du CoDT) ; qu'en effet, la réalisation d'une telle « saignée » d'une longueur de 1,7 km au travers d'espaces verts affecterait profondément le paysage (déstructuration de la composition paysagère des lieux, modification de la structure topographique, altération des vues au sein de ce cadre naturel) ; qu'à ce propos, la notice d'incidences jointe à la demande relève que « la mise en œuvre

du projet aura pour conséquence de fracturer le paysage et de déstructurer sa composition actuelle par la création d'une percée importante dans le massif forestier et la modification de la structure topographique des lieux notamment par l'aménagement de talus » (p. 2) ;

Considérant que le raccordement proposé rajoute une pression supplémentaire sur le giratoire de la chaussée des Collines qui est déjà saturé ;

Considérant que, d'après l'étude de mobilité réalisée par Up & Cie en 2019, l'aménagement du carrefour à priorité sur la N4 est fonctionnel pour toutes les phases de développement du « Champ Sainte-Anne » sans la mise en œuvre de cet exutoire vers la chaussée des Collines ; que la chaussée de Bruxelles peut donc accueillir le trafic supplémentaire du projet du « Champ Sainte-Anne » sans la réalisation de cette nouvelle voirie (voir notice d'incidences jointe à la demande, p. 2) ;

Considérant que, par ailleurs, le quartier du Champ Sainte-Anne est particulièrement bien desservi par les transports en commun (notamment les arrêts TEC situés sur la chaussée de Bruxelles) et la gare de Wavre située à 500m ;

Considérant que les cyclistes et les piétons n'ont pas été pris ou très peu en considération dans l'aménagement de cette nouvelle voirie de 1,7 km de long ; qu'il n'est pas acceptable de privilégier uniquement la voiture comme mode de transport ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le projet ne répond à aucun besoin public ; que le Service Mobilité précise dans son avis que cette nouvelle liaison n'aura aucun impact significatif sur les gains en matière de mobilité ;

Considérant que le projet aurait un impact significatif sur la biodiversité du site par la destruction et la fragmentation d'habitats pour la faune et la flore et créerait également un risque de mortalité de la petite faune ;

Considérant que la notice d'incidences jointe à la demande constate également que le projet induit la destruction partielle et la fragmentation d'habitats à haute valeur écologique ainsi que la dégradation du réseau écologique, telle qu'une hêtraie (p. 73) ; qu'il aura un impact négatif sur la faune et la flore présentes ;

Considérant que ces questions relèvent de la demande d'ouverture de voirie puisque la jurisprudence exige qu'y soit jointe une évaluation des incidences environnementales sous forme de notice, ce qui n'aurait pas de sens si l'autorité administrative ne pouvait avoir égard à ce qu'elle y lit ;

Considérant que certaines réclamations concernent le permis d'urbanisme de la phase 2 du Champ Saint-Anne ; que la présente demande ne concerne que l'aménagement d'une nouvelle voirie qui n'appartient pas à cette deuxième phase ;

Considérant qu'aucune réflexion n'a été réalisée concernant les eaux de ruissellement de pluie et les inondations que ce nouvel axe pourrait

engendrer ; qu'aucun aménagement d'égout n'a été réfléchi ;

Considérant que les réclamations précisent que la demande n'a pas fait l'objet de dérogations concernant l'aménagement d'une voirie en zone agricole et en zone d'activité économique mixte ; que l'aménagement d'une voirie dans ces zones ne doit pas faire l'objet d'une dérogation au plan de secteur ;

Considérant que l'avis défavorable de la CCATM précise que le caractère rural fort de cette zone viendrait à disparaître ; que le projet de réaliser une voirie de liaison afin de désengorger le site du Champ Saint-Anne pourrait faire l'objet d'alternatives plus évidente ; que l'impact paysagé est considérable ; que le coût financier pour la création de cette voirie étant important, qu'il serait opportun d'envisager des alternatives de mobilités douces ; que cette voirie neuve proposée ne servirait, finalement, qu'à être utilisée en heure de pointe du matin pour un gain de quelques minutes pour les automobilistes ; que ces considérations sont fondées ;

Considérant que l'avis de la CCATM complète l'avis du Collège ;

Considérant que les documents du permis sont contradictoires dans le sens où la notice présente des déblais d'environ 1079m³ et l'annexe 4 au cadre 2 présente des déblais de 3400m³ ;

Considérant en définitive que ce projet présente des avantages très réduits par rapport aux inconvénients majeurs qu'il représente ; que chaque motif de refus exposé ci-dessus, à lui seul, justifie que la demande d'ouverture de voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale soit rejetée ;

Vu l'article 13 du Décret Voirie qui précise que dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 30 juin 2022 sur la création d'une liaison automobile entre le quartier du "Champ Sainte Anne" et l'avenue Léonard de Vinci (travaux techniques) située chemin de Bierges, introduit par Matexi Projects SA, représentée par , ayant établi ses bureaux rue de Champles, 50 à 1301 Bierges, relative à un bien sis à chemin de Bierges, cadastré division 1, section N, n°116- 120D- 133A- 133B- 134A- 135- 136A- 152A- 152B- 154 - Division 3, section A n°266A- 287X- 311B- 311B- 330- 331- 333- 334- 335A- 336A- 337- 338- 339- 341C- 353B et ayant pour objet la création d'une liaison automobile entre le quartier du "Champ Sainte Anne" et l'avenue Léonard de Vinci (travaux techniques) ;

Article 2 - Après avoir pris connaissance du dossier de demande de création d'une nouvelle voirie communale au droit desdits terrains de ne pas approuver la création de la voirie communale.

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

**S.P.13 Pôles Cadre de vie - Service Urbanisme - Décret voiries -
Création de nouvelles voiries pour la construction de 50
maisons unifamiliales et l'installation de 2 cabines à haute
tension; Phase II du Champ Saint-Anne (dos. n° 22/185)**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Considérant que l'ouverture et la modification de voiries sollicitée intervient dans le cadre du projet d'urbanisation de la phase II reprise au sein du schéma d'orientation local (SOL) n° 30 dit « du Champ Sainte-Anne » approuvé par le Conseil communal le 26 mars 2002 ;

Considérant que la s.a. MATEXI PROJECTS, représentée par , dont les bureaux sont établis rue de Champles, n° 50 à 1301 Bierges, a introduit une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relatives concernant des terrains cadastrés, ou l'ayant été, Division 1, section N n°116- 117A- 119- 119/2- 120H- 124- 125- 126- 127C- 128D- 128E- 133A ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 1er août 2022 ;

Considérant que ce projet prévoit la création de voiries, des modifications de relief du sol, l'abattages d'arbres et la construction de 50 maisons unifamiliales et de 2 cabines haute tension ;

Considérant que la présente délibération porte sur les modifications et créations de voiries engendrées par ce projet et qui sont nécessaires pour permettre l'accès aux futures constructions tant lors du chantier de mise en œuvre qu'en finalité, pour les futurs propriétaires et les services publics ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 26 septembre 2022 au 25 octobre 2022, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; que 390 réclamations ont été introduites ;

Considérant que ces réclamations portent essentiellement sur :

- L'impact écologique de l'urbanisation de cette zone ;
- Le manque de recherche esthétique et convivial du site ;
- La création d'une cité dortoir et son impact sur l'environnement et la mobilité ;
- La destruction du dernier espace vert de la Ville de Wavre par l'urbanisation de cette zone ;
- La perte de qualité de vie et de bien être par la destruction de ce poumon vert et son urbanisation ;
- Le projet allant à l'encontre de la volonté de la Région Wallonne qui privilégie une densification des villes et des villages existants pour préserver les zones vertes ;
- L'affiche d'annonce qui ne reprend qu'une partie de la phase 2 du projet et non l'entièreté de la phase 2 et la phase 3 ;
- La problématique des accès au site et aux 540 logements prévus, avec les analyses de comptage effectuées en période creuse ;
- Le non-respect du cahier des charges par MATEXI et les aménagements réalisés trop rapidement à moindre coûts ;
- Les dégradations des voiries actuelles et des habitations suivant les travaux des différentes phases et au trafic actuel ;
- L'abattage des arbres et le déversement des terres (35 000m³) dans les zones non construites ;
- La pollution du sol et la dégradation de la diversité biologique présente dû à la construction de cette zone ;
- Le manque de vision en termes de gestion de risques et de sécurité des habitants ;
- Les problèmes liés aux inondations et le bassin d'orage non adapté ;
- Le manque d'action de MATEXI concernant les travaux et les nuisances qui en découlent (dégradation, bruit, pollution, etc.) ;
- L'intérêt de MATEXI qui n'est que financier ;
- La création d'une nouvelle voirie reliant le champ Saint-Anne et l'Avenue Léonard de Vinci (dossier 22/192) ayant pour conséquence :
 - La destruction et la fragmentation des habitats biologiques dont l'intérêt est reconnu ;
 - La perturbation de la faune diversifiée présente sur le site ;
 - La perte de gîte et de zone de nourrissage ;
 - L'augmentation du risque important de mortalité de la petite faune ;
- La seule entrée possible vers le site depuis l'avenue René Magritte qui la rendrait très fréquentée et provoquerait de nombreuses nuisances et dégradations ;
- La perte du calme de l'avenue René Magritte à la suite du trafic engendré par le projet et ses 3 phases et des travaux ;

- Le manque de vision à long terme concernant les aspects écologiques et énergétique dû la création de cette urbanisation ;
- L'insécurité à la suite de la densification de cette zone et au passage de toute la circulation sur l'avenue René Magritte ;
- L'écart concernant l'axe de liaison entre les différentes phases qui n'est pas réalisé et ses conséquences et qui compromet les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme ;
- Le manque de description concernant l'abattage des 23 arbres ;
- La construction des habitations unifamiliales situées le long du chemin de Bierges ;
- Le manque d'étude concernant l'infiltration dans le sol suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le projet des voiries se compose comme suit :

- Les voiries sont de trois types différents :
 - Un accès au nouveau quartier comprenant un trottoir de part et d'autre d'une voirie de 6m00 de large avec des places de parkings implantées ponctuellement et de manière longitudinale ;
 - Une voirie de type résidentielle qui dessert les lots 255 à 277 et 297 à 303 d'environ 4 à 6m50 de largeur munie de zone de stationnements marquées pour quelques véhicules ;
 - Différentes liaisons piétonnes ;
- Le projet comprend en son centre un espace détente dédié au public ainsi qu'une aire de jeu;
- Le projet propose 67 places de parkings situées de part et d'autre des voiries ou dans des poches de parkings ;
- Les revêtements seront en pavés béton de teinte gris clair, gris foncé ou gris bleu ; la voirie d'accès principale depuis la phase 1A - 1B est partiellement revêtue d'enrobé et également de béton dénudé dans son tronçon longeant le parc;
- Des zones de plantations complètent les zones de voirie de façon ponctuelle ; certains revêtements de parkings seront en béton gazon ;
- Les voiries sont équipées de filets d'eau et d'avaloirs pour récolter les eaux pluviales et sont dirigées vers un réseau de massifs drainants destinés à leur infiltration ;
- Un réseau d'égouttage séparatif est prévu pour les eaux usées en raccordement au réseau existant en attente ;

Considérant que le projet propose des abattages d'arbres et des modifications du relief du sol:

- Modifications du relief du sol au droit des voiries et des futures habitations ; des remblais et déblais de +/- 31 520m³;

- Aucune évacuation des terres n'est prévue ;
- L'abattage de 23 arbres ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du 8 mars 2023 ;

(1) (2) (4) Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après ~~a~~ ont - été consulté(s) :

- Réseau des énergies de Wavre,
- Service aménagement du territoire Wavre,
- Service environnement Wavre,
- Service mobilité Wavre,
- Service espace public Wavre,
- Zone de Secours du Brabant wallon,
- CCATM,
- InBW Service Assainissement & Investissements ;

Considérant que l'avis du Réseau des énergies de Wavre a été sollicité en date du 01 août 2022 ; que son avis, daté du 26 août 2022 et réceptionné en date du 26 août 2022 est favorable conditionnel et joint à la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Service aménagement du territoire Wavre ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis du Service environnement Wavre ne nous est pas parvenu ;

Considérant que l'avis de la Zone de Secours du Brabant wallon a été sollicité en date du 01 août 2022 ; que son avis est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.37 du Code en vigueur ;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 01 août 2022; que son avis daté du 20 octobre 2022 et réceptionné en date du 23 décembre 2022, est défavorable et joint à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de l'InBW, Service Assainissement & Investissements a été sollicité en date du 01 août 2022 ; que son avis, daté du 25 août 2022 et réceptionné en date du 05 septembre 2022 est favorable conditionnel et joint à la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Service mobilité Wavre a été sollicité en date du 01 août 2022; que son avis daté du 18 octobre 2022 et réceptionné en date du 29 décembre 2022, est favorable conditionnel et libellé comme suit :

*1. Caractéristique du projet
Le projet s'inscrit dans le cadre du projet d'urbanisation du SOL «
Champ-sainte-anne » approuvé en 2003 et qui comprend 3*

phases. La demande concerne la mise en oeuvre d'une partie de la phase 2 et porte plus précisément sur la construction de 50 maisons unifamiliales (3 à 4 chambres) et d'une nouvelle voirie accompagnée d'équipements publics qui sera rétrocédée à la ville de Wavre.

Les voiries seront de 3 types différents :

- L'accès principal au nouveau quartier connecté à la voirie existante des phases 1A et 1B (depuis la chaussée de Bruxelles) ;
- Des voiries de type résidentiel qui desserviront les lots 255 à 277 et 297 à 303 ;
- Des liaisons piétonnes.

A terme, la phase 2 comprendra 85 maisons et 2 immeubles de +/- 28 et 20 logements ainsi qu'une crèche dans l'un de ces 2 immeubles

Sur l'ensemble de la phase 2 le projet assurera 2,11 emplacements de parking répartis comme suit :

- 58 garages intérieurs pour les maisons
- 84 emplacements extérieurs pour les maisons
- 48 emplacements aux sous-sols des immeubles à appartements
- 24 emplacements extérieurs pour les appartements
- 67 emplacements extérieurs public

Soit un total de 281 emplacements pour 133 logements. Le projet comprend également 8 emplacements pour la crèche dans la seconde partie de la phase 2. Il est également prévu la mise en place de 10 emplacements pour vélo dans chaque poche de parking soit 30 emplacements vélo.

Une notice d'incidence sur l'environnement est jointe au dossier et comprend entre autres un volet mobilité.

2. Évaluation du projet Voiries :

La voirie principale est correctement aménagée de manière à empêcher les automobilistes de prendre trop de vitesse. Les trottoirs ont une largeur conforme de 1m50. Toutefois, un morceau de trottoir ne semble pas prévu le long des lots 296 à 297. Il y a lieu de prolonger le trottoir à cet endroit. De nombreux passages pour piétons sont prévus le long de cette voiries. Les passages piétons devant faire l'objet d'un règlement complémentaire de circulation routière, l'avis de la tutelle des routes du Brabant Wallon a été sollicité. Il est demandé à l'auteur de projet de motiver la raison de prévoir autant de passage pour piéton avant mise en oeuvre. Les voiries de type résidentiel sont aménagées conformément aux prescriptions du code du gestionnaire et répondes aux recommandations de la fiche securothèque relative à la zone de rencontre.

Les liaisons piétonnes internes au site ont une largeur minimale de 1m50.

Cette voirie unique étant accessible uniquement via la chaussée de Bruxelles (N4), un passage provisoire doit pouvoir se faire vers

le clos des semeurs en cas de besoin (fermeture carrefour N4 avenue René Magritte par exemple). Cet accès ne sera accessible que de manière exceptionnelle et fermé en temps normal. La voirie étant rétrocédée à la ville, un plan de signalisation définitive devra être soumis à l'administration pour approbation y compris pour tout ce qui concerne les marquages au sol (dont les passages piétons- cfr. ci-dessus).

Stationnement

D'un point de vue stationnement, le nombre de places de stationnement global est suffisant.

Charges

Afin d'encourager l'usage d'alternative à la voiture individuelle, nous demandons qu'un espace dédié à l'aménagement d'un mobipoint de quartier soit prévu. Cette espace doit permettre de :

- Offrir du stationnement vélo couvert soit pour les résidents soit pour la mise à disposition de vélo partagé ;*
- Une à deux places de parking pour l'installation d'une ou deux voiture partagée (carsharing) comprenant notamment la possibilité d'une recharge électrique (borne) ;*
- Installation d'un petit totem d'identification du mobipoint (le modèle sera fourni).*

Par ailleurs, nous encourageons le demandeur à mettre à disposition du quartier pour une durée de minimum 2 ans des voitures partagées pour réduire - dès l'installation des habitants - le besoin d'une seconde voiture.

3.

Conclusions

La cellule mobilité émet un avis favorable sous condition de :

- Prolonger le trottoir le long des lots 296 à 297 ;*
- La réalisation des passages piétons devra être motivé et soumis au préalable à l'approbation de la tutelle des routes du Brabant Wallon ;*
- Assurer un second accès provisoire via par exemple le clos des Semeurs lorsque l'accès principal est indisponible (Carrefour N4-avenue René Magritte fermé par exemple pour cause de travaux). Cet accès ne servira qu'en cas de nécessité et sera fermé le reste du temps. Il devra pouvoir accueillir le charroi de véhicules du lotissement ;*
- En charge d'urbanisme, aménager un mobipoint composé au minimum de :*
 - o Un espace de stationnement vélo couvert avec arceau*
 - o Une à deux places de parking pour l'installation de voiture partagée comprenant notamment la possibilité d'une recharge électrique (borne) ;*
 - o Installation du totem d'identification du mobipoint selon le modèle fourni ;*

Considérant que l'avis du Service espace public Wavre a été sollicité en date du 01 août 2022; que son avis daté du 29 août 2022 et réceptionné en date du 8 mai 2023, est favorable conditionnel et joint à la présente délibération ;

Considérant que la demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que, sur le fond, l'article 2, 2°, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'« élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, « à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le commentaire des articles du décret souligne de même que « la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public » ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer uniquement sur le principe même des modifications et créations des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre ses limites extérieures ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort donc du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que, dès lors, les réclamations et observations et autres suggestions relatives à l'équipement des voiries ne peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente procédure ; qu'il en va de même des questions en lien avec l'urbanisation du site (la scission des demandes urbanistique, le phasage de l'urbanisation de ce bien...), le patrimoine naturel, la programmation du projet (la densité des constructions, l'expression architecturale prévue...), la compatibilité du projet avec le cadre bâti et non bâti, la gestion du chantier (sa durée et les nuisances qu'il induira), la durabilité du projet, l'intégration paysagère et le bon aménagement des lieux (les remblais...), la conception du réseau d'égouttage, la gestion des eaux de ruissellement, lesquelles relèvent du permis d'urbanisme ;

Considérant que, pour rappel, l'article 1er du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, § 1er, alinéa 2, du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant qu'il convient d'insister sur la notion de « voirie communale », définie comme suit à l'article 2, 1°, du décret, « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ; que, par dépendances qui sont nécessaires à la conservation de la voirie, il faut entendre les trottoirs, les accotements, les fossés, les aires de stationnement, la

signalisation, l'éclairage, les routes d'accès, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ; que ces dépendances doivent être considérées, a priori, comme faisant partie de la voirie communale ;

Considérant que le dossier de demande doit contenir toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, dont notamment un plan de délimitation ; que ce plan doit permettre d'identifier avec précision les espaces qui seront dévolus à la voirie et à ses dépendances ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande ne contient pas de plan de délimitation ; qu'est seulement produit un plan terrier qui ne distingue pas les espaces dévolus à la voirie et ses dépendances des autres espaces publics qui ne feront pas partie de la voirie à proprement parler, et donc qui ne relèvent pas du décret du 6 février 2014 ; qu'au surplus, ce plan terrier ne contient aucune cote (du type coordonnées Lambert) permettant de délimiter, avec la précision requise, les limites extérieures de ce qui relève des voiries et dépendances en cause ;

Considérant que le Conseil communal ne peut donc statuer sur un dossier de demande qui ne contient pas les données nécessaires afin qu'il puisse apprécier la demande en toute connaissance de cause ;

Considérant également que l'avis de la Zone de Secours du 19 avril 2023 constate qu'au rond-point situé entre les lots 252, 256 et 268, la largeur du rayon de braquage (en prenant l'obstruction liée à la plantation d'un arbre au milieu du cercle giratoire) ne respecte pas l'article 1.1 de l'annexe 2/1 de l'arrêté royal fixant les normes de base ;

Considérant, par ailleurs, que le SOL n° 30 dit « Champ Sainte-Anne » précise, à propos de la circulation et en particulier de l'axe principal, que « la position des deux voiries principales bordant le site, c'est-à-dire la chaussée de Bruxelles et l'avenue Lepage invite tout naturellement à créer un axe principal rejoignant l'une à l'autre » (p. 6) ; que les options planologiques de ce SOL indiquent que « l'infrastructure de communication s'articule autour d'un axe principal joignant l'avenue Lepage à la chaussée de Bruxelles » (p. 10) ; qu'il s'agit d'un objectif du SOL dont on ne peut s'écarter que s'il est démontré qu'il n'est pas compromis (art. D.IV.5 du CoDT) ; que le SOL prévoit deux voiries de liaison accessibles aux véhicules motorisés afin de relier la phase 2 et la phase 1 et, en définitive, de créer cet axe principal reliant la chaussée de Bruxelles et l'avenue Henri Lepage ;

Considérant, par contre, que la demande d'ouverture/modification de voiries de la s.a. MATEXI PROJECTS ne respecte pas cet objectif du SOL puisque les deux seules liaisons entre les phases 1 et 2 sont des voiries réservées aux piétons ; que, ce faisant, la demande d'ouverture de voiries compromet l'objectif du SOL ; qu'il serait, du reste, intéressant de réfléchir au meilleur endroit pour réaliser cette liaison entre la chaussée de Bruxelles et l'avenue Lepage en impactant le moins possible les habitants de la phase I ; qu'a priori, un écart n'est pas exclu en ce qui concerne l'emplacement de cette liaison dans la mesure où son déplacement ne compromettrait pas l'objectif du SOL puisque le maillage souhaité serait tout de même réalisé ;

Considérant enfin que le Collège souhaite que l'urbanisation de ce site

soit étudiée en tenant compte de l'évolution des conceptions qui s'est faite depuis l'adoption, en 2002, de ce SOL ; que toute urbanisation, surtout d'une telle ampleur, doit aujourd'hui s'accompagner, entre autres, de réflexions sur les économies d'énergies, la lutte contre l'étalement urbain, la réduction de l'artificialisation des sols et la réduction de la dépendance à la voiture; qu'à cet effet, le projet pourrait impliquer le cas échéant des écarts au SOL, aux conditions prévues dans le Code du Développement Territorial (art. D.IV.5) ; que, ce faisant, il est possible que ces réflexions aient une incidence sur les voiries projetées ;

Vu l'article 13 du Décret Voirie qui précise que dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique sur la création des voiries du projet de la phase II du Champ Saint-Anne, introduit par MATEXI PROJECTS s.a. représentée par , relative à un bien sis avenue René Magritte, cadastré Division 1, section N n°116- 117A- 119- 119/2- 120H- 124- 125- 126- 127C- 128D- 128E- 133A et ayant pour objet : la création de nouvelles voiries, la modification du relief du sol, l'abattage d'arbres, la construction de 50 maisons unifamiliales et l'installation de 2 cabines à haute tension ;

Article 2 - Le Conseil communal après avoir pris connaissance du dossier de demande de création d'une nouvelle voirie communale au droit desdits terrains ne marque pas son accord sur la création de la voirie communale.

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

S.P.14 Pôle RH et Education - Accueil extrascolaire - Plaines de vacances 2024 - Convention de collaboration Ville-ISBW

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1123-22, L1123-23, L1213-1, L3111-1 et L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ce qu'il remplace la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la nouvelle loi communale du 24/06/1988 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 30/11/1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu le Décret de la Communauté française du 07/06/2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la Circulaire ONE du 14/06/2022 concernant le dispositif d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires annuels en ATL ;

Vu la décision du Collège communal du 18/01/2024 de recourir à un partenariat avec l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) pour l'organisation de l'accueil extrascolaire durant les congés scolaires de 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 23/05/2024 d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Wavre et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon concernant l'organisation de l'accueil extrascolaire durant les congés scolaires de l'année 2024 ;

Considérant que la Ville de Wavre a décidé de recourir à l'ISBW afin d'organiser l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans durant les congés scolaires de l'année 2024 ;

Considérant que dans le cadre de cette collaboration, la Ville s'engage à fournir les locaux nécessaires audit accueil ainsi que du personnel pour participer à son encadrement ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de conclure une convention de collaboration entre la Ville et l'ISBW afin de déterminer les droits et obligations de chacune des deux parties ;

Considérant qu'une convention type a été fournie par l'ISBW et adaptée par le Service des Ressources Humaines dont les modifications ont été acceptées par l'ISBW ;

Considérant que la convention prévoit un accueil extrascolaire durant les congés de détente et d'automne par l'intermédiaire d'un PAD (partenariat automne-détente), outil permettant l'octroi de subsides de la part de l'ONE ;

Considérant que la convention prévoit qu'en outre un accueil extrascolaire sera organisé durant le congé de printemps et les vacances d'été ;

Considérant qu'en raison de la difficulté pour l'ISBW de recruter du personnel encadrant durant les vacances d'hiver et les jours de dispense de service octroyés aux agents de la Ville durant celles-ci, aucun accueil extrascolaire ne sera organisé durant cette période ;

Considérant que le coût total pour l'organisation de l'accueil extrascolaire précité par l'ISBW s'élève à 121.219,52€ ;

Considérant que cette convention a été approuvée par le Collège communal en date du 23/05/2024 ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil communal de se prononcer sur la convention précitée;

En conséquence ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique :

Le Conseil communal approuve la convention de collaboration entre la Ville de Wavre et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon concernant l'organisation de l'accueil extrascolaire durant les congés scolaires de l'année 2024.

- - - - -

S.P.15 Pôle RH & Education - Service Instruction publique - Enseignement maternel et fondamental communal - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) - mise à jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu la circulaire 8806 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 12 janvier 2023 intitulée « Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur » ;

Considérant que le ROI des écoles est fixé par le pouvoir organisateur ;

Considérant que le ROI d'une école ne doit pas être considéré comme figé mais doit pouvoir évoluer en fonction des changements qui impactent la vie de l'école et des prescrits légaux ;

Considérant que le ROI de la Ville qui s'appliquait aux écoles, daté de 2009 et intitulé « Règlement d'ordre intérieur à destination des élèves, des parents, des enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire » a été revu et fusionné avec le ROI de chaque école pour ne former qu'un seul document par école ;

Considérant qu'il s'agit d'une mise à jour des ROI des écoles maternelles et fondamentales de la Ville à savoir :

- L'école du Par-Delà l'eau ;
- L'école de l'Île aux Trésors ;
- L'école-Vie ;

- L'école de l'Amitié ;
- L'école de l'Orangerie et du Tilleul.

Considérant que les cinq ROI ont un large contenu commun et quelques spécificités propres à chaque école (en jaune dans les documents annexés) ;

Considérant que les cinq ROI ont été rédigés par les directions des écoles et la conseillère pédagogique de la Ville et discutés avec Madame la Directrice générale et Madame l'Échevine de l'Instruction publique sur base d'un modèle fourni par le CECP ;

Considérant certains points d'attention :

- Ajout du droit à la déconnexion : *Tant les élèves, que leurs parents, les membres de l'équipe éducative et la direction disposent d'un droit à la déconnexion. Dans cette mesure, nul n'est tenu de répondre à des contacts téléphoniques, e-mails, messages via une plateforme informatique ou autres en dehors des heures d'ouverture de l'école.*
- Procédure de signalement de la violence et du harcèlement scolaire : ce point devra faire l'objet d'un approfondissement suite à la publication de la circulaire 9212 du 28 mars 2024. En effet, chaque école doit élaborer une procédure de détection, signalement et de traitement des situations de (cyber)harcèlement scolaire. L'élaboration de cette procédure exige un travail approfondi de réflexion qui sera mené avec les directions à partir du mois d'août 2024 en vue d'une approbation par le Conseil communal du mois de décembre 2024 au plus tard.
- Procédure d'exclusion définitive : les ROI font mention de la compétence du Collège communal sur ce point, conformément aux lettres de missions approuvées au Conseil communal du 28 mai 2024.

Considérant que le ROI de chaque école a été présenté au Conseil de participation de chaque école et que les remarques formulées sont reprises dans le tableau ci-après :

École	Date	Remarques émises
École de l'Amitié	25 avril 2024	Le ROI a été accepté moyennant quelques petites modifications (changement heure fermeture grille primaire, enlever MP3 et modifier la phrase évoquant l'usage du smartphone en interdiction d'usage du smartphone)
École de l'Orangerie et du Tilleul	16 avril 2024	Les membres du Conseil n'ont émis aucune remarque
École du Par-Delà l'Eau	16 avril 2024	Le ROI a été accepté moyennant quelques petites modifications Les membres ont demandé de supprimer l'étude surveillée qui

		n'a pas lieu d'être à l'école du Par-Delà l'eau. Il a également été demandé d'ajouter la classe d'accueil dans la partie "inscription". Dans la partie "communication", il a été demandé d'enlever "chaque mois" dans la phrase : "En cas de garde alternée, il est indispensable de fournir chaque mois un planning de la garde". Il a également été demandé de préciser que les parents doivent apporter un seul doudou.
École Vie	25 mai 2024	Le ROI a été accepté moyennant quelques petites modifications. Une modification d'une phrase dans la partie "assurances" a été demandé : " <i>En cas d'accident, relevant de l'assurance scolaire, une déclaration d'accident sera remise aux parents de l'élève concerné. Celle-ci devra être complétée par le médecin et remise à l'école</i> ". Une discussion sur la tenue vestimentaire a conclu qu'il est difficile de trouver une formulation qui n'est pas sujette à interprétation, voire impossible (tenue propre, sobre et correcte, excluant négligence ou excentricité). Les vêtements laissant apparaître le ventre ont été enlevés de la liste des interdictions.
École de l'Île aux Trésors	6 juin 2024	Les membres du Conseil de participation n'ont émis aucune remarque

Considérant que les mises à jour des règlements ont été présentés à titre d'information à la COPALOC du 24 avril 2024;

Qu'il a été demandé d'ajouter la classe d'accueil dans la partie "inscription" ;

Que l'étude surveillée doit être enlevée des ROI de l'école du Par-Delà l'eau et du ROI de l'école de l'Île aux Trésors ;

Qu'une discussion a eu lieu autour du projet de loi concernant l'interdiction de fumer dans un périmètre de 10 mètres autour de certains lieux publics et qu'il est décidé, afin de prendre les devants, d'indiquer qu'il est interdit de fumer aux abords de l'école dans un périmètre de 10 mètres ;

Considérant que les ROI annexés tiennent compte des remarques émises par les Conseils de participation et la COPALOC ;

Considérant qu'en sa séance du 5 juin 2024, le Collège communal a donné son accord de principe sur les mises à jour des cinq ROI;

En conséquence;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le Conseil communal approuve les mises à jour des règlements d'ordre intérieur des écoles maternelles et fondamentales de la Ville de Wavre ;

Article 2. - Les règlements d'ordre intérieur des écoles maternelles et fondamentales de la Ville de Wavre entrent en vigueur le 26 août 2024.

S.P.16 Pôle Stratégie et attractivité - Service Commerce - Concession de services pour l'exploitation des marchés hebdomadaires - Approbation des conditions

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1222-3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences du Conseil communal et L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de concessions publiques ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Considérant que la Ville souhaite lancer une procédure de mise en concurrence afin de confier la gestion de ses marchés hebdomadaires à un opérateur économique ;

Considérant que l'opération, dans la mesure où elle implique le transfert du risque d'exploitation à l'opérateur - qui n'a pas la certitude d'amortir les coûts supportés qui seront uniquement rémunérés par la perception des droits de place diminuée de la redevance à verser à la Ville - , est une concession de services au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant que la valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits services ;

Considérant qu'une concession est conclue "pour une durée qui n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre ses coûts et investissements avec un retour sur capitaux investis" ;

Considérant qu'en 2023, les droits de place perçus pour les marchés hebdomadaires de la Ville peuvent être arrondis à 115.000€ sur

l'année ;

Considérant que même si une quote-part devra être rétrocédée à la Ville pour redevance, la présente concession étant attribuée pour une durée de 5 ans, la valeur de la concession peut être estimée à 575.000€ pour 5 ans au maximum, ce montant ne tenant pas compte du montant qui reviendra à la Ville ;

Considérant que les concessions de services ne sont soumises à la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession que pour autant que leur valeur estimée soit égale ou supérieure à 5.538.000€ ; qu'il en résulte que la concession envisagée n'est pas soumise à la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant les documents de concession n°ATE-2024-02 relatifs à l'Exploitation de deux marchés existants, et ce, aux risques et périls du Concessionnaire, établis par les services du commerce et des affaires juridiques de la Ville et qui visent à transposer à la procédure de passation de la concession les principes de concurrence, d'égalité et de transparence ;

Considérant qu'il est proposé de passer la concession après un appel à la concurrence avec négociations éventuelles ;

Considérant les projets de documents de concession présentés au Collège communal ;

Considérant que l'arrêt du mode de passation et des conditions des concessions de services est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 8 mars 2024 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1. - D'approuver les documents de concession n°ATE-2024-02 relatifs à l'Exploitation de deux marchés existants, et ce, aux risques et périls du Concessionnaire - établis par les services du commerce et des affaires juridiques de la Ville.

Article 2. - D'approuver la valeur estimée totale qui est de 575.000€ TTC pour les 5 années du contrat de concession.

Article 3. - De choisir l'appel à la concurrence avec éventuelles négociations, tel que décrit dans les documents de concession, comme mode de passation de la concession.

Article 4.- D'approuver la publication d'un avis de concession après l'approbation du dossier par le Conseil communal.

S.P.17 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Décret "Bonne gouvernance" du 29 mars 2018 modifiant le CDLD et la loi organique - Rapport de rémunération

Arrêt.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en application de l'article L6421-1, le conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement pour le 30 juin de chaque année;

Vu le projet de rapport de rémunération;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter le rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du CDLD.

Art. 2 - la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération sera transmise au Gouvernement avant le 30 juin 2024.

S.P.18 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - In BW - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon,

en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Ville a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2024 par convocation datée du 15 mai 2024 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, la Ville a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames Gilles Agosti, Luc Gillard, Emilie Gobbo, Anne Masson, Cédric Mortier;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022, la Ville a désigné M. Bruno Masquelier pour remplacer Mme Emilie Gobbo au sein des Assemblées générales d'inBW;

DECIDE :

Article 1er - de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 26 juin 2024 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Rapports annuel et de gestion 2023	Unanimité		
3. Comptes annuels 2023 et affectation des résultats	Unanimité		
4. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
5. Décharge au réviseur	Unanimité		
8. Approbation du procès-verbal de séance	Unanimité		

Art. 2 - de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Art. 3 - de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

S.P.19 Pôle Affaires générales - Affaires juridiques - Lieu d'hébergement collectif temporaire pour migrants - Convention entre la Ville et l'association Plateforme citoyenne de Soutien aux Réfugiés - Prolongation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la lettre circulaire du 21 septembre 2020 des Ministres Christie MORREALE et Pierre-Yves DERMAGNE;

Vu les décisions du Conseil communal des 26 janvier 2021, 28 septembre 2021 et 26 avril 2022 approuvant la convention d'occupation précaire de l'ancienne conciergerie du château de l'Ermitage à signer avec l'asbl Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés et ses avenants;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire;

Considérant que la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés (asbl) fédère depuis 2015 les énergies citoyennes autour de l'accueil

des personnes en situation d'exil présentes sur le territoire belge - particulièrement quand elles ne disposent pas de statut administratif - et organise l'hébergement de celles-ci, sinon laissées à la rue, en famille ou dans des structures collectives temporaires ou pérenne;

Qu'en hiver 2017, des milliers de familles répondent à l'appel de la Plateforme et se mobilisent pour mettre à l'abri les migrant.e.s présent.e.s au parc Maximilien chaque soir. Dans la même idée, deux espaces sont alors mis à disposition, l'un par un particulier, l'autre par une autorité communale. Des bénévoles se proposent et s'organisent pour gérer dans l'urgence l'hébergement d'une dizaine de personnes. Partant de ces expériences, le pôle hébergement de la Plateforme a développé ce dispositif au printemps 2018 et a lancé un appel à la mobilisation citoyenne pour obtenir d'autres espaces inoccupés et les aménager pour y organiser l'accueil d'urgence;

Que depuis, partout en Belgique francophone, des hébergements collectifs sont venus renforcer le dispositif d'accueil citoyen des personnes en migration: écoles, universités, bâtiments communaux, campings, locaux scouts, maisons de particuliers en attente de rénovation et autres espaces mis à disposition des citoyen.ne.s pour organiser l'accueil;

Considérant qu'en particulier en Brabant wallon, ce ne sont pas moins de 11 hébergements collectifs qui ont été ouverts au cours de cette période dans 7 communes différentes du Brabant wallon, malgré le contexte sanitaire complexe que l'on a connu;

Que la coordination de ceux-ci, qui permet le partage d'expériences et d'outils, a garanti un cadre serein à ces expériences intenses de solidarité;

Qu'au cours de l'hiver 2020/2021, pour faire face aux conditions de vie en rue et à la situation sanitaire actuelle, une petite dizaine de communes dans le Brabant wallon accueillera encore un projet de ce genre, répondant ainsi à la Lettre-circulaire des ministres sur la situation des migrants en transit, adressée aux communes le 5 octobre dernier par Madame la Ministre Christie Morreale et Monsieur le Ministre Yves Dermagne et les invitant à soutenir les initiatives citoyennes d'accueil et d'accompagnement sur leur territoire;

Considérant que la gestion quotidienne (approvisionnement, suivi des hébergé.e.s, etc.) de l'hébergement collectif est assurée par une équipe de bénévoles de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés présents sur le territoire où est implanté l'hébergement; Qu'elle prend en charge la totalité des aspects logistiques; Qu'au sein de l'hébergement, les invités vivent en autonomie et doivent avoir accès aux commodités de base (cuisine, sanitaires, petit espace extérieur); Que la vie quotidienne au sein de l'espace est régie par un Règlement d'ordre intérieur qui fixe un cadre bienveillant et structurant à la vie collective entre ses murs; Que les bénévoles s'assurent du respect du cadre et des règles et assurent un passage quotidien pour veiller que tout va bien et régler les éventuels problèmes;

Considérant qu'en parallèle des Règlements d'ordre intérieur, un

protocole précis d'hygiène est instauré, concernant les mesures de prévention et sécurité dans le cadre du covid-19; Que celui-ci fait suite à l'évaluation et aux consignes de Médecins Sans Frontières et aux instructions du SPF Santé; Que les normes covid sont adaptées à la situation sanitaire au fur et à mesure de son évolution et aux mesures fédérales en vigueur.

Considérant que la prise en charge psycho-médico-sociale des hébergés est assurée par Médecins Sans Frontières (santé mentale et suivi Covid-19), Médecins du Monde (santé médicale) et par le SISA (service socio juridique de la Plateforme) et qu'une convention signée avec une maison médicale à Ottignies permettra la prise en charge des éventuels problèmes de santé de première ligne et une réaction rapide et adéquate aux éventuelles contaminations au Covid 19 à l'intérieur du logement et un réseau de professionnels de la santé locaux solidaire permet d'assurer les soins de première ligne en toute autonomie;

Considérant qu'il est proposé de prolonger la mise de l'ancienne conciergerie du château de l'Ermitage à disposition de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire, qui détermine le cadre de l'occupation;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver le texte et la signature de la convention d'occupation à titre précaire de l'ancienne conciergerie du château de l'Ermitage, situé rue de l'Ermitage 33, à signer avec la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés afin de prolonger l'occupation du bien jusqu'au 31 décembre 2025.

S.P.20 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Acquisition de la maison située rue de la Wastinne 27 - Projet d'acte

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la Déclaration de politique communale présentée au Conseil par le Collège le 16 janvier 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 25 juin 2019, 18 février 2020, 26 mai 2020, 23 juin 2020 et 27 octobre 2020 relatives

l'acquisition par la Ville de Wavre, pour cause d'utilité publique, de l'ensemble des terrains situés à l'arrière de la rue de la Wastinne, cadastrés ou l'ayant été, Wavre, 3ème division, section D n°190/02D, 190D, 177M2, 176 M2, 178B3, 193E, 188/02A, 189X3, 175/02B, 191R, 191S, 175/02C, 175/02A, 176C/02 et 154C3 ainsi que la maison situées rue de la Wastinne 25 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 27 février 2024, décidant :

- d'acquérir, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la maison sise rue de la Wastinne 27 cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section D, n°191Y et 191D2, propriété de au prix de 390.000€
- d'autoriser à occuper gratuitement le bien pour une durée de maximum 12 mois à dater de la signature de l'acte authentique de vente.

Vu les rapports d'expertise du géomètre-expert M. en date du 19 février 2023 et du Notaire en date du 20 octobre 2023 ;

Vu le projet d'acte de vente;

Considérant le projet de création d'un pôle technique communal sur les terrains que la Ville a acquis, situés à l'arrière de la rue de la Wastinne qui totalisent, toutes parcelles comprises, une superficie d'environ 5 ha ; que le site est délimité par la E411 au Nord-Est, le chemin de fer et la rue Provinciale au Nord-Ouest, la N238 au Sud-Est et la rue de la Wastinne au Sud-Ouest ;

Qu'une demande de permis unique a été introduite ;

Que ce lieu a été jugé propice pour l'installation du Pôle technique communal car ce site représente un intérêt majeur non seulement dans l'objectif d'y implanter l'ensemble des installations des services du Pôle Cadre de vie mais aussi, plus largement, au regard des stratégies communales en termes de mobilité - notamment des modes doux - et qu'il permet également d'envisager le franchissement du chemin de fer dans la perspective de la suppression du passage à niveau de la rue Provinciale ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un accès au site au niveau de la rue de la Wastinne en lieu et place de la maison située au n°25 de la rue de la Wastinne, propriété de la Ville, permettant ainsi d'envisager à la fois une entrée et une sortie pour les véhicules ;

Considérant que cette voirie à créer sera accessible aux services communaux, au public et aux services publics ; Qu'il y a donc lieu de prévoir un rayon de braquage suffisant pour l'accès aux véhicules de dimensions importantes comme les bus et camions ;

Considérant que la parcelle de la Ville - sur laquelle est érigée actuellement la maison du n°25 de la rue de la Wastinne - n'est pas suffisante pour l'aménagement de ladite voirie ;

Qu'il est primordial pour la réalisation de ce projet de procéder à l'acquisition d'une partie du bien voisin situé au n° 27 de la rue de la Wastinne ; que ce bien appartient à et que leur maison d'habitation y est implantée ; que ont acquis ce bien il y a quelques années et qu'ils y ont réalisés des travaux apportant une certaine plus-value à la maison d'habitation ;

Considérant que la Ville a un pouvoir d'expropriation ;

Qu'en cas de refus de vendre des propriétaires des biens nécessaires à la réalisation du projet du Pôle technique communal, la Ville peut procéder à la procédure d'expropriation forcée de ces biens ;

Considérant toutefois qu'il s'agit d'une procédure extrême, qui implique une phase administrative et une phase judiciaire ; que la procédure peut être longue, lourde et couteuse pour la Ville et peut se révéler traumatisante pour les propriétaires des biens expropriés ;

Considérant qu'une réunion a été organisée avec les propriétaires de la maison située au n° 27, ;

Que, dans ce cadre, ont précisé qu'ils ne projetaient pas de vendre leur maison dans laquelle ils ont investi beaucoup d'énergie, d'argent et de temps pour en faire leur lieu de vie ; qu'au vu du marché actuel et de la pression foncière, la vente de leur maison au prix des estimations (340.000€ et 345.000€) ne leur permettrait pas de racheter un bien similaire à Wavre ; qu'ils ont indiqué que, lors de l'acquisition de leur bien, ils ont dû payer divers frais d'acquisition tels que les frais d'enregistrement, de notaire et d'hypothèque et qu'ils ne pourront pas récupérer ces frais ;

Considérant que l'acquisition du bien situé au n° 27 de la rue de la Wastinne, liée à la réalisation du Pôle technique communal, procède d'une cause d'utilité publique ;

Qu'il y a lieu de trouver un juste milieu entre l'utilité publique et le droit constitutionnel de propriété de

Que le rapport du Notaire daté du 20 octobre 2023 estime la valeur vénale du bien à 345.000 € ;

Que, compte tenu des considérants qui précèdent, les frais d'acquisition incorporés au bien peuvent être ajoutés à la valeur vénale en vue de réparer la perte de propriété engendrée dans le chef des propriétaires ; qu'un montant de 45.000 € peut donc être ajouté à titre de frais de remploi ; Qu'il est important pour la Ville d'acquérir rapidement ladite propriété ;

Considérant que le bien peut être acquis au prix de 390.000 €, incluant les frais de remploi octroyés à ; que ce prix permet de rencontrer les intérêts de la Ville et ceux des propriétaires du bien et d'éviter l'introduction d'une procédure administrative et judiciaire d'expropriation ;

Considérant que doivent pouvoir reloger leur famille ;

Considérant que le projet de la Ville n'implique pas que les travaux commencent rapidement au niveau de la rue de la Wastinne ; qu'il n'y a pas lieu d'imposer la libération du bien de manière immédiate ;

Que les propriétaires pourront donc continuer à occuper le bien le temps pour eux de trouver un autre logement ; que cette occupation ne pourra par contre pas dépasser un délai d'un an à dater de la signature de l'acte authentique ;

Considérant que l'accord trouvé avec les propriétaires de la maison située rue de la Wastinne n°27 pour l'acquisition de leur bien est le suivant :

- prix d'acquisition de 390.000€ ;
- occupation gratuite du bien par ses propriétaires actuels pendant maximum 12 mois à dater de la signature de l'acte authentique de vente ;

Que le Conseil a marqué son accord sur ces conditions;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet d'acte de vente;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'acquérir, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la maison sise rue de la Wastinne 27 cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section D, n°191Y et 191D2, propriété de au prix de 390.000€.

Art. 2 - seront autorisés à occuper gratuitement le bien pour une durée de maximum 12 mois à dater de la signature de l'acte authentique de vente.

Art. 3 - le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art. 4 - le crédit permettant cette acquisition sont inscrits à l'article Art.421/711-60.

Art. 5 - charge le Collège de l'exécution de cette décision.

S.P.21 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Parc d'activités économiques mixtes - Zone B' et C' - Décision de principe de vente du lot B1 de la zone C' (CDM Stravitec)

Adopté par vingt-cinq voix pour et une voix contre de M. B. Thoreau.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la « Zone C'/2 » ;

Vu l'estimation de , en date du 16 février 2024 ;

Vu le projet de plan de division dressé par la géomètre ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans les zones B' et C' de l'extension du parc d'activités économiques mixtes de Wavre Nord, cadastrées Wavre, 3ème division section A, n°145E (lot 5), n°145 N2 (lot 33), et partie du n°287C2 (lot A, B1 et B2) ;

Considérant que lesdits terrains ont fait l'objet d'une pollution du sol et du sous-sol à la suite d'une fuite du pipeline kérosène de l'Otan, que compte tenu de la découverte et de l'ampleur de la pollution, la cession de ces terrains a dû être postposée;

Considérant que suite à l'approbation par la Direction de l'Assainissement des sols du SPW du projet d'assainissement des terrains pollués, il est enfin possible pour la Ville de céder les terrains

dont question;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Considérant que l'estimation de la valeur de ces terrains donne des valeurs situées entre 90 et 108€/m²;

Qu'il est proposé de fixer le prix de vente des terrains au montant de 108€/m²;

Considérant que le Collège a décidé d'appliquer les critères de décision à appliquer pour choisir le ou les projets d'acquisition les plus cohérents avec le développement souhaité pour le Parc d'activité Nord suivant:

- privilégier les entreprises wavriennes qui ont déjà développé leur activité et l'emploi sur le territoire : leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités à Wavre tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises;
- ne pas augmenter la part des entreprises actives dans le secteur de la logistique dans le parc d'activité Nord: ces entreprises nécessitent une superficie importante sans générer beaucoup d'emplois;
- privilégier les entreprises présentant un projet dont la qualité architecturale est compatible avec le site, notamment en front de rue, et avec le projet développé par l'opérateur Codic, propriétaire des parcelles limitrophes;
- privilégier les entreprises qui s'inscrivent dans une démarche de maîtrise et de contrôle de leur impact sur l'environnement.

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur ou dont la superficie demandée n'était pas compatible avec les parcelles restantes ont été

écartées ;

Considérant que la société CDM Stravitec s'est portée acquéreuse du lot B1 de la zone C', d'une superficie de 1ha 22a 45ca;

Que cette entreprise répond aux critères fixés par le Collège ainsi qu'aux conditions du cahier des charges de la zone C';

Considérant que cette société s'est engagée à bâtir endéans les deux ans, à dater de la signature de l'acte authentique, sur le bien, des bâtiments et installations destinées à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie ; Qu'un projet va être soumis à la Ville de Wavre ; Que cette société a accepté les mesures de suivi à respecter les contraintes liées à l'assainissement ; qu'à défaut, cette parcelle risquerait de perdre de la valeur ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet de vente ;

Considérant que compte tenu du projet envisagé par l'acquéreur, les parcelles pourraient valablement s'intégrer dans le projet d'ensemble et cohérent.

Qu'en l'espèce, il est de l'intérêt général de vendre la parcelle de la Ville compte-tenu du projet cohérent envisagé et sa connaissance précise des caractéristiques de la zone ; .

Considérant, dès lors, que la procédure de gré à gré se justifie ;

D E C I D E :

Par vingt-cinq voix pour et une voix contre de M. B. Thoreau,

Article 1er. - du principe de cession de la parcelle de terrain, situées dans la zone C' du Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord, cadastrée d'après matrice datant de moins d'un an, section A partie du numéro 287C2, pour une contenance de un hectare vingt-deux ares quarante-cinq centiares (1ha 22a 45ca) à la société à CDM Stravitec, ayant son siège à 3090 Overijse, Reutenbeek 9-11au prix de 1.322.460€. Les frais d'acte et de mesurage seront à charge de l'acquéreur.

Art. 2 - de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

S.P.22 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Parc d'activités économiques mixtes - Zone B' et C' - Décision de principe de vente du lot 5 de la zone B' (LCI - Le Châssis Isolant)

Par vingt-cinq voix pour et une voix contre de M. B. Thoreau.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la « Zone C'/2»;

Vu l'estimation de , en date du 16 février 2024 ;

Vu le projet de plan de division dressé par la géomètre ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans les zones B' et C' de l'extension du parc d'activités économiques mixtes de Wavre Nord, cadastrées Wavre, 3ème division section A, n°145E (lot 5), n°145 N2 (lot 33), et partie du n°287C2 (lot A, B1 et B2) ;

Considérant que lesdits terrains ont fait l'objet d'une pollution du sol et du sous-sol à la suite d'une fuite du pipeline kérosène de l'Otan, que compte tenu de la découverte et de l'ampleur de la pollution, la cession de ces terrains a dû être postposée;

Considérant que suite à l'approbation par la Direction de l'Assainissement des sols du SPW du projet d'assainissement des terrains pollués, il est enfin possible pour la Ville de céder les terrains dont question;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites

parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Considérant que le Collège a décidé d'appliquer les critères de décision à appliquer pour choisir le ou les projets d'acquisition les plus cohérents avec le développement souhaité pour le Parc d'activité Nord suivant:

- privilégier les entreprises wavriennes qui ont déjà développé leur activité et l'emploi sur le territoire : leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités à Wavre tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises;
- ne pas augmenter la part des entreprises actives dans le secteur de la logistique dans le parc d'activité Nord: ces entreprises nécessitent une superficie importante sans générer beaucoup d'emplois;
- privilégier les entreprises présentant un projet dont la qualité architecturale est compatible avec le site, notamment en front de rue, et avec le projet développé par l'opérateur Codic, propriétaire des parcelles limitrophes;
- privilégier les entreprises qui s'inscrivent dans une démarche de maîtrise et de contrôle de leur impact sur l'environnement.

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur ou dont la superficie demandée n'était pas compatible avec les parcelles restantes ont été écartées ;

Considérant que la société LCI - Le Châssis Isolant s'est portée acquéreuse du lot 5 de la zone B', d'une superficie de 60a;

Que cette entreprise répond aux critères fixés par le Collège ainsi qu'aux conditions du cahier des charges de la zone C';

Considérant que cette société s'est engagée à bâtir endéans les deux ans, à dater de la signature de l'acte authentique, sur le bien, des bâtiments et installations destinées à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie ; Qu'un projet va être soumis à la Ville de Wavre ; Que cette société a accepté les mesures de suivi à respecter les contraintes liées à l'assainissement ; qu'à

défaut, cette parcelle risquerait de perdre de la valeur ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet de vente ;

Considérant que compte tenu du projet envisagé par l'acquéreur, les parcelles pourraient valablement s'intégrer dans le projet d'ensemble et cohérent.

Qu'en l'espèce, il est de l'intérêt général de vendre la parcelle de la Ville compte-tenu du projet cohérent envisagé et sa connaissance précise des caractéristiques de la zone ; .

Considérant, dès lors, que la procédure de gré à gré se justifie ;

D E C I D E :

Par vingt-cinq voix pour et une voix contre de M. B. Thoreau,

Article 1er. - du principe de cession de la parcelle de terrain, situées dans la zone B' du Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord, cadastrée d'après matrice datant de moins d'un an, section A partie du numéro 145E, pour une contenance de soixante ares (60a) à la société à LCI - Le Châssis Isolant dont le siège social est établi avenue Mercator 7 à 1300 Wavre au prix de 650.000€. Les frais d'acte et de mesurage seront à charge de l'acquéreur.

Art. 2 - de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

- - - - -

S.P.23 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Portion de voirie - Quai aux Huitres - Cession gratuite de l'IPES - Décision de principe

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le plan de mesurage réalisé par le géomètre en date du 25 avril 2024;

Considérant que la Province du Brabant wallon est propriétaire d'une partie de la voirie dénommée Quai aux Huitres (y compris ses accessoires) ;

Qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique - d'approuver la reprise à titre gratuit de la portion de la voirie dénommée Quai aux Huitres, précadastrée, 1ère division, section M, n°795P, d'une superficie 365m², propriété de la Province du Brabant wallon. Tous les frais seront à charge de la Ville.

- - - - -

S.P.24 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise des Saints Pierre & Marcellin - Compte pour l'année 2023 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin en séance du 30 avril 2024, et parvenu à l'autorité de tutelle le 01 mai 2024, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 22 mai 2024 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 27 mai 2024 arrêtant d'une part à 8.201,49 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2023 de la Fabrique d'Église des Saints Pierre & Marcellin et approuvant le boni de 28.843,82 €;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 42.692,19 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires.

Recettes ordinaires totales	46.954,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	42.692,19 €
Recettes extraordinaires totales	71.875,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.201,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.464,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	72.320,50 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.014,63 €
Recettes totales	118.830,26 €
Dépenses totales	89.986,44 €
Résultat comptable	28.843,82 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

S.P.25 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Jean-Baptiste - Compte pour l'année 2023 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste en séance du 18 mars 2024, et parvenu à l'autorité de tutelle le 23 avril 2024 accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Après quelques réformations, le compte se clôture par un résultat en mali de 1.102,93 €, au lieu d'un résultat en mali de 853,76 €, comme initialement présenté;

Vu le courriel du 04 juin 2024 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 04 juin 2024, acceptant les réformations effectuées et arrêtant d'une part à 34.699,38 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2023 de la Fabrique d'Église de Saint Jean-Baptiste et approuvant le mali de 1.102,93 €;

Vu l'inscription d'une recette extraordinaire en "transfert de trésorerie" de 273.360,91 €, compensée aux postes des dépenses extraordinaires pour les réparations effectuées à l'église, ainsi qu'à d'autres propriétés bâties;

Considérant que le compte 2023 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, après réformations, ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, lequel se clôture comme suit, après réformations, grâce à une intervention communale de 62.427,22 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires.

	Montants	Réformations
--	----------	--------------

	initiaux	
Recettes ordinaires totales	141.072,87 €	141.072,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	62.427,22 €	62.427,22 €
Recettes extraordinaires totales	483.300,64 €	480.116,40 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :		0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.158,00 €	1.158,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	36.125,94 €	34.699,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	315.872,42 €	317.548,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	273.228,91 €	270.044,67 €
- dont le déficit de l'exercice précédent		0,00 €
Recettes totales	624.373,51 €	621.189,27 €
Dépenses totales	625.227,27 €	622.292,20 €
Résultat comptable	- 853,76 €	- 1.102,93 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1;

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

S.P.26 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle / CPAS - Compte pour l'année 2023 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 89,109 et 112 ter;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le PV de la réunion de concertation entre la délégation du Conseil communal et la délégation du Conseil de l'action sociale en date du 22 mai 2024 approuvant à l'unanimité le compte 2023;

Vu les comptes de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique, l'analyse financière et autres annexes) arrêtés par le Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 27 mai 2024, délibération n°2024/351;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 13 juin 2024, décidant d'inscrire, pour approbation, le compte de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 25 juin 2024;

Considérant que le compte 2023 se clôture à l'ordinaire par un boni de 858.232,18 euros et à l'extraordinaire par un boni de 51.934,97 euros;

Considérant que les comptes des Centres Publics de l'Action Sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que l'examen des comptes pour l'exercice 2023 ne soulève aucune critique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le compte budgétaire, le bilan, l'analyse financière, la synthèse analytique et le compte de résultats pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre sont présentés pour approbation.

Article 2. - La présente décision sera transmise, en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3. - La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.27 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Budget pour l'exercice 2024 - Première demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement ses articles 24 et 88;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2023, approuvant le budget pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération n° 2024/349 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 27 mai 2024, et réceptionnée le 04 juin 2024, portant sur la première demande de modification budgétaires des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2024, approuvée à l'unanimité des votants;

Vu le procès-verbal de la Commission budgétaire, ci-annexé;

Vu les tableaux budgétaires récapitulatifs des projets extraordinaires et de leur voies et moyens, ci-annexés;

Vu les tableaux des mouvements des réserves et provisions, ci-annexés;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en date du 30 avril 2024, ci-annexé;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du Centre en date du 07 mai 2024;

Considérant que certains articles budgétaires présentent un crédit insuffisant pour faire face à certaines dépenses;

Considérant que ces modifications budgétaires sont **sans** incidence sur le montant de l'intervention communale;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale soient modifiées;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du Centre conformément aux lois du service public;

Considérant que la première demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération n° 2024/349 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 27 mai 2024, réceptionnée le 04 juin 2024, portant sur la première demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2024, est approuvée.

Article 2. - Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.28 Zone de Police - Déclassement d'armes collectives suite aux inondations

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achats-vente en ligne ;

Considérant que suite à l'inspection des armes de la Zone de Police Locale de Wavre, les armuriers de la Police Fédérale ont conclu que les trois carabines Steyr doivent être déclassées en raison d'une oxydation "retardée" causée par les inondations ;

Considérant que pour des raisons administratives liées à la destruction des armes, celles-ci doivent être considérées comme un "abandon volontaire" avant leur destruction ;

Considérant que les armes seront ensuite retirées de l'inventaire interne et du Registre Central des Armes ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Le Conseil communal approuve le déclassement des armes collectives suivantes et leur abandon volontaire en vue de leur destruction :

Nom	N°	Nat	Marq	n° de	Cali	Dat	Lieu	Remarque
-----	----	-----	------	-------	------	-----	------	----------

	immatriculation RCA	ure	ue	série	bre	e	d'entreposage	
Arme collective	98894798	Cara	Steye	15518	9m	01-01-02	Coffre dans les caves	A déclasser suite inondation
Arme collective	98894795	Cara	Steye	15522	9m	05-06-02	Coffre dans les caves	A déclasser suite inondation
Arme collective	98894794	Cara	Steye	15523	9m	05-06-02	Coffre dans les caves	A déclasser suite inondation

S.P.29 Zone de police - Rattachement à la centrale d'achat du Forem - Marché Fortinet (Ratification)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Considérant que l'objet du marché porte sur l'adhésion à la Centrale de marchés du Forem composée du matériel informatique et du logiciel informatique ;

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale de marchés au vu de l'intérêt pour la ZP Wavre des services et produits proposés ;

Considérant que les contrats cadres ont été ouverts aux administrations publiques bruxelloises et wallonnes dans le cadre d'une coopération au niveau du secteur public ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la ZP Wavre étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à ce contrat du fait qu'il s'agit simplement de procéder à la signature d'un acte d'adhésion et que cela ne comporte aucun risque dans la mesure où il n'y a pas d'obligation d'achat ;

DECIDE :

A l'unanimité.

Article 1 - D'adhérer à la centrale de marchés du Forem. Cette adhésion n'inclut aucune obligation de commande.

Article 2 - D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Forem, marché Fortinet ;

Article 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à la centrale de marchés du Forem

S.P.30 Zone de police - Rattachement à la centrale d'achat VITO ICT

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Considérant que l'objet du marché porte sur l'adhésion à la Centrale de marchés VITO ICT composée du matériel informatique et du logiciel informatique ;

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale de marchés au vu de l'intérêt pour la ZP Wavre des services et produits proposés ;

Considérant que les contrats cadres ont été ouverts aux administrations publiques bruxelloises et wallonnes dans le cadre d'une coopération au niveau du secteur public ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la ZP Wavre étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 - D'adhérer à la centrale de marchés VITO ICT composée du matériel informatique et du logiciel informatique;

Article 2 - D'approuver la convention d'adhésion à la centrale;

Article 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à la centrale de marchés VITO ICT

S.P.31 Questions d'actualité

1. Question relative à la fracture numérique (Question de Mme Françoise DARMSTAEDTER, groupe Ecolo)

Suite à différents articles de presse parus ces derniers jours et en lien étroit avec l'éditorial du rapport annuel 2023 de notre administration communale qui est aujourd'hui à l'ordre du jour du conseil, je voudrais attirer à nouveau votre attention sur la question du numérique. Et je vous poserai 3 questions.

Je m'appuie sur les documents suivants :

- Un article paru dans Le Soir du 14 juin p° 11 et intitulé : « 4 Belges sur 10 en état de galère numérique, une urgence démocratique ». La chercheuse qui pilote le baromètre de l'inclusion numérique de la Fondation Roi Baudouin note les éléments suivants dans son étude : ... (celle-ci) révèle surtout une aggravation des inégalités pour une partie importante des citoyens. Ceux pour lesquels, justement, l'accès à des services désormais délivrés quasi exclusivement en ligne devient un enjeu existentiel... amplifiant un phénomène inquiétant de « non-recours aux droits » ... « Le problème de fond, ce n'est pas le numérique » ... « mais le fait de ne plus avoir accès à toute une série de services numérisés et donc de droits essentiels ... Les demandeurs d'emploi seraient un sur deux dans cette situation, compliquant d'autant plus leurs démarches de recherche ... Or, le numérique devient de plus en plus complexe et opaque ». Ce qui, pour la chercheuse pose un réel problème de démocratie : « En réalité, il manque l'essentiel », conclut-elle : « un vrai débat de société sur l'utilité et le sens de la numérisation ...Le lien entre démocratie et numérisation n'est pas assez mis en évidence car on met trop l'accent sur les soucis de compétences et d'accès. »
- Dans l'Avenir du 13 juin 2024, on peut lire p° 18: « une aide informatique à domicile pour les seniors ». Le Plan de Cohésion Sociale de Chastre a mandaté une personne pour rendre visite aux aînés chez eux pour les aider en matière informatique. Cette personne prend le temps d'expliquer les procédures et de les répéter pour qu'elles soient assimilées.

- Dans un article publié sur internet le 3 mai 2024 par le Gang des vieux en colère et intitulé :« Le droit de ne pas utiliser Internet devrait être inscrit dans la Constitution ! », l'association explique « Nous savons combien le tout numérique rend la vie impossible aux Vieux et aux Vieilles mais aussi aux personnes porteuses de handicap ou démunies de ressources : les sites sont peu clairs, les formulaires réducteurs, les pannes constantes. Tout cela provoque d'énormes discriminations et un stress pour tout le monde. » Le Gang demande que la Constitution soit complétée, de façon à inclure le droit de maintenir une alternative humaine au numérique. « Il faut que *tous* les futurs décrets, lois, arrêtés, etc. soient obligés de maintenir une alternative humaine dans les relations entre l'État et les citoyens.
Sans ce droit nouveau ce sont tous les autres fondamentaux qui sont bafoués : le droit à la non-discrimination, au respect de la vie privée, de la dignité humaine, de la liberté d'expression... ».
- Dans l'éditorial du rapport annuel communal, vous soulignez que vous voulez offrir un service de qualité aux citoyennes et citoyens dans bien des domaines. Et vous écrivez précisément : « nous sommes entrés dans l'ère de la cité digitale et de tous les challenges que cette transformation engendre dans nos vies ».

Vous aurez compris que je désire attirer l'attention du Conseil sur l'impérieuse nécessité de préserver absolument une articulation entre les services numériques et les services humains. En tout cas, il faut optimiser cette articulation dans l'ensemble des services rendus à la population, tout en organisant l'accessibilité aux personnes qui n'ont pas accès ou refusent le numérique. J'insiste également sur l'importance d'offrir à toutes les personnes en difficulté numérique une aide personnalisée pour tous les petits et grands aléas de la vie informatique. Par exemple résister aux arnaques, s'adapter aux fréquentes mises à jour, comprendre où et comment obtenir ce qui leur est dû ou simplement une réponse à des questions.

- J'en viens dès lors à mes questions :
 1. Où en est votre projet de Conseil consultatif du numérique, lancé dans le Bonjour Wavre de janvier 2024 ?
 2. Envisagez-vous de créer un service de conseil numérique à domicile ?
 3. Que pensez-vous de la proposition du Gang des vieux en colère ?

Je vous remercie pour votre attention

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Merci pour votre question. Elle est évidemment très intéressante.

Pour répondre à la première question : Où en sommes-nous avec le Conseil consultatif du numérique. Nous avons reçu 12 candidatures. Le dossier est en cours de finalisation et vous sera présenté lors du Conseil communal de septembre pour l'installer officiellement.

Vous allez me dire que c'est proche de l'échéance électorale. Je pense que quelques mois à gagner sont toujours utiles dans cette thématique.

La deuxième question : Envisagez-vous de créer un service de conseil numérique à domicile ?

Je vais vous décevoir. Non, non et re non ! Pourquoi ? Comme Mme Hermal l'a souligné, nous avons un Espace Public numérique qui à ce jour permet :

- d'avoir accès à un ordinateur et à Internet,
- de participer à des formations,
- d'obtenir des conseils informatiques et poser des questions,
- d'avoir de l'aide pour installer un programme ou une application,
- d'être soutenu pour compléter un document en ligne,
- aux étudiants du secondaire ou du supérieur d'être au calme en ayant un accès à un ordinateur, à Internet et/ou au Wifi,
- de s'initier ou se perfectionner à l'utilisation d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone quel que soit son niveau en informatique.

L'EPN répond donc aux besoins de toute personne en difficulté face à un ordinateur. Il est présent pour accompagner et conseiller les citoyens si nécessaire. Il est en accès libre le lundi de 13h à 15h ainsi que mardi, mercredi et jeudi de 9h30 à 12h.

De plus, cet été, comme depuis une dizaine d'années, dans le cadre d'« Été solidaire », le Plan de cohésion sociale propose un coaching gratuit pour les aînés à l'utilisation d'internet, de smartphones ou des réseaux sociaux par exemple. Le principe est qu'un jeune coach un aîné suivant ses besoins et ses demandes.

Nous accompagnons chaque année une bonne vingtaine de séniors et n'avons pas de liste d'attente.

Vous allez nous dire que peut-être que les gens n'osent pas ou ne sont pas au courant de ce service. Nous ferons une nouvelle communication sur le sujet si c'est nécessaire.

Créer un tel service à domicile, c'est à nouveau demander de nouvelles ressources humaines et je vous ai dit combien il était difficile de procéder à des recrutements aujourd'hui.

Je regrette de vous le dire mais il y a de vraies urgences notamment au pôle Cadre de vie, pour l'entretien de nos bâtiments communaux. Choisir, c'est renoncer. Nous avons donc mis la priorité sur cela.

Cela dit, si des personnes sont en réelle difficulté, en réel décrochage,

nous nous adapterons à leur demande pour être le plus réactif possible.

Quant à la proposition du Gang des vieux en colère : je vais vous dire qu'elle ne me séduit absolument pas ! Parce que je trouve qu'elle est dangereuse. Il n'y a pas que les vieux qui sont en colère qui sont en décalage par rapport au monde numérique. Aujourd'hui, il y a des jeunes, des moins jeunes et des vieux. Je ne pense pas que leur proposition soit vraiment utile. L'inclusion, c'est justement de ne pas catégoriser les personnes. En créant un Gang des vieux en colère ou pas en colère, on met quand même le projecteur sur une catégorie de personnes en en oubliant d'autres qui sont tout aussi en difficultés. C'est en tout cas mon analyse.

Cela dit, soyons clair : Nous avons lu notamment le cahier de recommandations du numérique qui a été chapeauté par le CLPS Brabant wallon où il est clairement posé la question du numérique et qui questionne les pratiques des services publics et nous serons évidemment attentifs pour y répondre.

Autre chose que je voulais ajouter : le Secrétaire d'Etat, Mathieu MICHEL, a mis en œuvre une formation pour les agents des administrations publiques. Formation qui s'appelle Connectoo (ne pas confondre avec Connectow). Nous avons été parmi les premières administrations à former les agents qui reçoivent du public notamment au service population, pour intégrer ce programme et à ce jour, nous avons près d'une 20aine d'ambassadeurs et nous essayerons au cours des prochaines années d'en avoir une bonne centaine.

On ne sera pas d'accord sur le Gang des vieux en colère.

Réponse de Mme Françoise DARMSTAEDTER :

C'est pas du tout une promotion du Gang des vieux en colère. C'est parce qu'ils veulent mettre cette obligation de garder des services humains dans la Constitution. C'est cela, la question.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Je pense qu'aujourd'hui on est toujours avec des services humains et avec des humains derrière les comptoirs.

Réponse de Mme Françoise DARMSTAEDTER :

Pas au téléphone et pas dans des tas d'endroits. Ne fusse que Proximus par exemple.

Essayez, vous verrez !

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Nous ne sommes pas ce grand opérateur heureusement.

Réponse de Mme Françoise DARMSTAEDTER :

Je parle de la société en général.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Nous veillerons à rester une administration proche des citoyens. C'est l'un de nos engagements. Je pense que c'est un niveau de pouvoir qui est le plus utile aux citoyens. Nous ne comptons pas nous faire remplacer par de gentils robots, fussent-ils intelligents artificiellement.

Réponse de Mme Françoise DARMSTAEDTER :

Et donc la question d'avoir quelqu'un qui va à domicile, est-ce que les personnes âgées qui vont à l'EPN. D'abord l'EPN n'est pas ouvert tout le temps. Ensuite, est-ce qu'elles prennent leur ordinateur sous le bras. Moi, j'en ai fait l'expérience. On reçoit une formation, on rentre chez soi et on ne sait plus ce qu'il faut faire. C'est cela la question.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Là, malheureusement, je ne peux rien faire.

Si elle vient à domicile à ses côtés ça changera quoi ?

Réponse de Mme Françoise DARMSTAEDTER :

Elle le répète jusqu'à ce que la personne l'ait assimilé ou elle l'écrit avec elle. C'est le prix, je pense personnellement, je n'ai pas besoin de cela mais moi j'ai des relais, j'ai des personnes qui m'aident quand j'ai un souci. Donc, tous ceux qui ont un ordinateur ont déjà eu des soucis. C'est parce que soit ils connaissent quelqu'un (ils ont un enfant) mais il y a des gens qui n'ont personne autour d'eux. C'est simplement dans cet objectif-là. Or, je pense que maintenant, partout même à la télé, c'est le Qr Code. C'est de plus en plus. C'est simplement à cela que je trouve qu'il faudrait veiller.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Je ne rejette pas votre proposition d'un revers de la main en vous disant qu'il n'y a pas de besoin, ce n'est même pas la peine. Moi-même dans ma famille, je connais des personnes qui ne feront jamais le premier pas parce qu'elles ont peur de se sentir un peu « out », vieux et elles ne veulent pas se montrer en difficulté devant des autres. Cela je peux comprendre.

Il y a des formations autres mais mettre en place un tel service, ce sera difficilement gérable.

Je pense aussi que quand il y a une vraie demande qui est détectée par des aides familiales nous faisons quand même l'effort de nous déplacer et de les accompagner.

Réponse de Mme Françoise DARMSTAEDTER :

Je me disais que comme ils font cela à Chastre, on peut peut-être se renseigner. Je ne me suis pas renseignée pour voir comment cela fonctionne.

Intervention de Mme Carine HERMAL, Présidente du CPAS :

Attention, c'est une initiative du Plan de Cohésion sociale. Vous vous souvenez que le Plan de Cohésion sociale rentre des actions en début de nouveau plan-programme. Nous, nous poursuivons notre plan-programme jusqu'à la fin de ce plan 2025 ou 2026. Eux l'on peut-être activé comme action à un moment donné. Mais ils n'ont peut-être pas activé l'action avec les étudiants. Je veux préciser que lors de cet accompagnement senior/étudiant, on répète, on répète, on répète, ... et ça dure 3 heures et s'il faut répéter 36000 fois la même chose, on le fera et là ça rentrera. Pour les personnes qui ne savent pas se déplacer, on a quand même l'IDES et le transport social.

2. **Question relative aux bureaux de vote dans des homes (Question de Mme Véronique MICHEL, groupe Ecolo)**

A l'occasion des élections du 9 juin dernier, certaines communes ont pris l'initiative d'installer au sein de leurs maisons de repos un bureau de vote pour permettre aux résidents d'avoir un accès facilité au scrutin.

Que pensez-vous de cette initiative ? Le CPAS pourrait-il envisager l'installation d'un bureau de vote au home la Closière pour les prochaines élections communales ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

La création d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos soulève toute une série de remarques et nécessite une réflexion approfondie, difficile à mettre en place pour les élections du 13 octobre prochain.

Je vais vous expliquer cela en 5 grands points.

1. Modification complète de la répartition actuelle des électeurs

À Wavre, les électeurs sont répartis (en fonction de leur domicile) en 3 sites de vote : Wavre, Limal et Bierges

Au sein de chaque site, les électeurs sont répartis par bureaux par ordre alphabétique.

Pour information, Wavre compte 35 bureaux de vote :

20 sur le site du Centre sportif à Wavre ;

10 sur le site de Limal ;

5 sur le site de Bierges.

Légalement, un bureau de vote ne peut compter moins de 150 électeurs et plus de 800 électeurs. La plupart de nos bureaux tournent autour de 750 électeurs.

Tous les résidents de la maison de repos n'y sont pas forcément domiciliés (actuellement une centaine de personnes inscrites au home La Closière), il faudrait donc envisager d'ajouter une série d'électeurs à ceux du home, par exemple des électeurs des rues avoisinantes.

Ce qui signifie concrètement que toute notre répartition devrait être revue pour passer d'une répartition alphabétique en une répartition géographique.

Toutes nos sections de vote devraient être redécoupées et redéfinies, ce qui représente un travail considérable à quelques mois des prochaines élections.

Si cette possibilité est envisagée pour un home, elle devrait l'être pour les autres maisons de repos de l'entité afin d'offrir à tous les électeurs les mêmes possibilités.

Wavre compte 6 maisons de repos sur son territoire, ce qui complexifie fortement les choses.

2. Accessibilité des locaux

La maison de repos doit avoir la capacité d'accueillir un bureau de vote (4 isolements + 1 isolement PMR) dans un de ses locaux. L'agencement doit être accessible, pratique et pensé de manière à ne pas créer trop de file d'attente.

Il faut également un bâtiment de plain-pied et donc je vois difficilement occuper pour l'instant la cafétéria ni le restaurant car les élections ne peuvent perturber la vie des résidents et surtout un dimanche qui est un jour de grande visite comme vous le savez.

3. Aspect logistique

Le montage, le démontage et la mise en place des sites de vote représentent un travail colossal pour toutes nos équipes. Et je tiens déjà à les remercier pour le travail qu'elles ont effectué lors des

dernières élections et pour le travail qu'elles vont effectuer.

Scinder les sites veut dire multiplier les équipes :

- techniques qui sont présentes pour le montage, l'enlèvement des urnes à la clôture du bureau ainsi que le transport vers le site de dépouillement et pour le démontage des sites de vote
- administratives : des agents population sont présents sur chaque site de vote jusqu'à la clôture des opérations des bureaux de vote ;
- catering (présence sur chaque site de vote) ;
- police (présence sur chaque site de vote).

Ce qui signifie que l'on devrait multiplier les équipes. Alors vous savez que l'on dépend des écoles. On doit mettre la gomme le samedi puisque évidemment pendant les jours de semaine les élèves sont là. Et sachez aussi que nous sommes canton et que nous gérons également le dépouillement des communes.

4. Accompagnement des résidents

Créer un site de vote au sein d'une maison de repos signifie qu'il faut du personnel qualifié pour accompagner les résidents jusqu'au bureau de vote et les ramener en chambre.

Est-ce faisable pour les maisons de repos ?

À titre d'exemple, pour les élections du 8 juin, la maison de repos « Le Point du jour » avait mis en place un transport des 4-5 résidents qui souhaitaient venir voter.

Un contact préalable entre la direction du home et le service population a permis d'encadrer cette démarche par un accueil et un soutien le jour J.

5. Organisation du transport des personnes à mobilité réduite

Pour les élections locales de 2018, le Collège avait décidé d'organiser un transport des personnes à mobilité réduite. Une solution similaire est envisagée pour les élections du 13 octobre prochain.

Vous comprenez bien que c'est une idée qui est séduisante mais à 3 mois des élections d'octobre, je pense que c'est fort compliqué pour organiser tout cela.

Je tiens à rappeler aussi qu'il peut y avoir des procurations, le service population communique en termes de modalité les formulaires de

procuration aux différentes maisons de repos. Donc les gens n'hésitent pas à avoir recours aux procurations.

Réponse de Mme Véronique MICHEL :

Petite réponse. Walhain l'a fait.

Deuxièmement, je sais par expérience que les personnes âgées sont très frustrées et que la solution de la procuration n'est pas toujours une bonne solution. Encore moins le certificat médical.

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Je suis tout à fait d'accord avec vous. Dernièrement, la Bourgmestre et moi avons vu une personne de 91 ans qui se baladait dans l'Hôtel de Ville et qui cherchait le service population. Je pense, sans dénigrer Walhain, que c'est une commune plus petite et que donc il y a peut-être plus de facilité pour organiser cela. On n'est absolument pas contre ce projet mais pour le temps qu'il nous reste maintenant, c'est impossible à mettre en place. Compte tenu également des équipes techniques, administratives, le catering, la police qu'il faut mettre en place et il faut quand même que le service population continue à tourner lui qui assume beaucoup de tâches.

Réponse de Mme Véronique MICHEL :

Le problème de délai, je peux tout à fait l'entendre. Nous sommes bien d'accord. Mais c'est quand même une idée à garder dans un coin de la tête.

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Je suis d'accord avec vous aussi.

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

C'est bientôt les élections, vous pouvez le mettre dans votre programme. Après, il faut savoir le réaliser. Je ne suis pas sûr qu'on va le mettre dans le nôtre.

3. **Zone d'immersions temporaires ? (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)**

Les grosses averses de la semaine dernière nous ont remis en mémoire des angoisses vécues très récemment par les habitants des abords de la Dyle.

Lors du dernier conseil communal, vous nous aviez annoncé une présentation sur les "Zones d'immersion temporaires" toujours à l'étude. Nous nous étonnons que ce point ne soit pas à l'ordre du jour

d'aujourd'hui.

Par cette question, nous aimerions solliciter une présentation des résultats de l'étude. Serait-ce possible d'en disposer ce soir ?

Je vous remercie,

- - - - -

Réponse de M. Paul Brasseur, Echevin :

Effectivement, l'étude est en cours et d'actualité bien sûr puisque ce travail n'est pas achevé à ce jour. Cependant, nous avons déjà terminé une étude préalable (pré-étude à la réalisation des zones d'immersion temporaire). Ce travail doit être continué et poursuivi par la Région wallonne. Donc, on a fait une partie du travail. Ce travail a été présenté d'ailleurs à la Région wallonne, à la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve et à celle de Court-Saint Etienne également et à la Province du Brabant wallon. Elle a reçu un accueil tout à fait favorable. Notre bureau d'étude a très bien travaillé.

Pourquoi ne communiquons-nous pas cette étude ? Tout simplement parce que la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve nous a demandé de ne pas communiquer sur un site - qui est en fait le site le plus intéressant et qui est situé sur sa commune - tant qu'il n'y a pas des investigations complémentaires qui seront faites de leur part.

Il y a des enjeux d'ordre privé (des parcelles privées) etc. Nous devons donc analyser cette question. Et surtout le fait d'avoir par la suite la modélisation de la vallée de la Dyle par la Région wallonne (qui nous est annoncée pour 2024) devrait nous permettre d'y voir beaucoup plus clair sur le dimensionnement des ouvrages.

Donc, l'étude est réalisée pour la partie que nous pouvions déjà faire sur notre territoire (et un peu au-delà) mais c'est sur l'ensemble du bassin de la Dyle que tout ceci doit s'envisager de manière à faire des ouvrages efficaces qui protègent Wavre mais aussi les autres communes en amont. C'est un travail beaucoup plus global qui sera mené par la Région wallonne. Nous attendons cela de pied ferme. Nous avons déjà écrit suite à notre réunion avec la Région wallonne pour redemander que le travail soit fait. Nous insisterons évidemment pour qu'il en soit ainsi.

Je rappelle que ce travail de modélisation a déjà été fait pour la vallée de la Vesdre. C'est sur base de l'expérience de la vallée de la Vesdre qu'ensuite la Région wallonne va faire le même travail pour la vallée de la Dyle. A partir du moment où on a une modélisation, on peut faire bouger les variables et faire des réajustements (Si tel ouvrage à tel endroit, tel pratique à tel endroit...). Bref un travail passionnant peut être fait. On a eu d'ailleurs un échantillon de cela avec la présentation qui a été faite en Comité technique de sous-bassin hydrographique la semaine passée. On a pu voir à quoi ressemblait une modélisation. Nous avons hâte que ce travail soit fait également pour la vallée de la Dyle.

J'ai ici un document qui pourra vous être remis. Il est confidentiel. Nous

proposons de vous le transmettre par la suite et d'en discuter à huis clos.

Une chose encore à signaler pour les personnes qui nous écoutent, c'est que le résumé de cette étude sans les mentions confidentielles bien sûr est disponible dans le prochain Bonjour Wavre qui est d'ailleurs déjà sorti et qui est déjà en ligne.

4. Question relative aux tarifs de raccordement électrique forain (Question de M. Benoit THOREAU, groupe Ch+)

Le 9 février dernier, un courriel vous fut envoyé par le Président de l'Union Fédérale des Exploitations Foraines, lui-même forain et venant régulièrement lors des festivités à Wavre.

Dans ce document, il vous exprimait, chiffres à l'appui, les préoccupations de ses confrères face aux tarifs de raccordement électrique trois fois plus importants à Wavre que dans les autres villes couvertes par les opérateurs Ores et Resa. Il vous demandait donc de voir ce qui pouvait être fait afin de réduire ce tarif à Wavre à un niveau plus supportable.

Malheureusement, le courriel qui vous était adressé n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour. La CWAPE, qui fut également sollicitée le 22 mars par la même personne, a répondu le 3 juin pour expliquer que le traitement de son dossier était en cours.

Entretemps, les forains s'installent à Wavre et, pour éviter les paiements prohibitifs imposés, alimentent leurs équipements au moyen de groupes électrogènes à la fois bruyants et polluants.

Que pouvez-vous faire de sorte que cette affaire se résolve au plus vite ?

En vous remerciant déjà pour votre réponse.

Réponse de M. Gilles AGOSTI, Echevin :

Tout d'abord, une petite précision importante. Il y a une réponse qui est partie de l'administration en date du 26 avril (par mail). Donc, si les forains ne l'ont pas reçue c'est un autre problème. On en est navré mais c'est en dehors de notre champ d'action. Mais ça souligne quand même - et nous devons le souligner - qu'un suivi a été donné et a d'ailleurs été donné à plusieurs reprises.

C'est une question qui nécessite quelques éléments de réponses. On souhaitait aussi rappeler tout notre soutien aux forains. J'espère qu'ils ne l'ont pas oublié parce que cette mandature a quand même vécu plusieurs crises et je pense que l'on a toujours été à leurs côtés durant ces 5 à 6 dernières années et à de très nombreuses reprises également.

Le règlement dont vous parlez, c'est-à-dire le règlement sur les prestations techniques, a été revu après plus de 10 ans sans indexation. Quand on compare à d'autres villes, je ne sais pas comment elles font. Si elles veulent ne pas le revoir, c'est leur affaire. En tout cas pour nous, il était nécessaire de revoir ce règlement. Nous l'avons fait dans une année où l'électricité était à son pic puisqu'on l'a validé ici en 2023. Celui-ci ne se base pas sur des consommations mais bien sur un type de raccordement parce que la Ville ne peut pas vendre de l'électricité. Il ne suffirait pas simplement de dire vous avez consommé autant, on vous refacture autant. Ça explique qu'actuellement on utilise un forfait par type de boitier. Nous avons fait des comparatifs qui vous ont été présentés d'ailleurs ici lorsque l'on a voté ce règlement. On avait fait un comparatif sur la ville de Mons. Je serais ravi d'avoir les villes que vous mentionnez ou que vous soulignez d'avoir leur tarif. Cela permettra effectivement d'élargir notre benchmark.

Vous nous demandez à très juste titre ce que l'on fait pour rétablir cette situation : dès que l'on a reçu les plaintes des forains on a demandé au Réseau des Energies de Wavre d'agir et de muter les compteurs en compteurs communicants (il y a quand même 40 pièces) avec une priorité notamment pour la place Bosch, ce qui veut dire qu'actuellement, déjà la place Bosch est équipée de compteurs communicants. Cela veut dire qu'après le passage des forains, on pourra, et pour la première fois je pense, savoir qu'elles étaient les consommations pour ceux qui sont raccordés. Vous nous dites qu'il y en a qui utilisent des électrogènes, évidemment pour ceux-là on ne pourra pas savoir.

Petite précision utile par rapport à cela, je rappelle qu'une redevance, c'est une contrepartie d'un service rendu. Son but est bien de répercuter le coût sur le bénéficiaire du service. Nous, notre rôle est de trouver une adéquation entre la prestation et le coût qui est exigé puisque l'on ne peut pas revendre cette électricité comme je vous disais. On espère qu'avec cette solution de compteurs communicants et cette analyse, nous pourrons nous positionner par rapport aux tarifs et revoir s'il le faut, en tout cas si nécessaire, cette redevance.

Réponse de M. Benoît THOREAU :

Petite demande d'information pour être sûr : les compteurs communicants sont installés ?

Réponse de M. Gilles AGOSTI, Echevin :

Ils sont installés en tout cas sur la place Bosch, sur la rue du Chemin de

Fer et la rue du Pont.

On parle de 40 compteurs mais en tout cas ceux-ci ont été installés et ils sont déjà actifs maintenant. Donc après le passage des forains, on aura déjà une analyse très claire.

- - - - -

S.P.78 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Acquisition de deux parcelles de terrain pour réalisation d'un trottoir - Avenue de Nivelles - Décision de principe**

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que les travaux de réaménagement de l'avenue de Nivelles comprenant l'aménagement de trottoirs et d'une piste cyclo-piétonne sont actuellement en cours de réalisation:

Considérant qu'il est constaté que l'espace public situé au niveau du n°80 de l'avenue de Nivelles et de la parcelle voisine n'est pas suffisant pour l'aménagement d'un trottoir dans de bonnes conditions;

Qu'afin d'assurer la sécurité des piétons, il y a lieu d'acquérir une bande de terrain, d'une largeur de 1,50 m, à prendre sur les parcelles de terrain cadastrées ou l'ayant été Wavre, 4ème division (Limal), section A n°374 C/2 et n°374 B/2;

Considérant que les propriétaires de ces parcelles ont consenti à céder une partie aux conditions reprises dans la promesse de cession qu'ils ont signée;

Considérant qu'il y a urgence de ce prononcer sur cette acquisition afin de ne pas entraver la bonne exécution des travaux en cours de réalisation;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 78 de la séance publique : "Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Acquisition de deux parcelles de terrain pour réalisation d'un trottoir - Avenue de

Nivelles - Décision de principe"

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la promesse de cession signée le 17 juin 2024 par

Vu la promesse de cession signée le 17 juin 2024 par ;

Vu l'estimation du 23 novembre 2023, réalisée par le géomètre , dans le cadre de l'acquisition de la parcelle de terrain située à l'angle de l'avenue de Nivelles et de l'avenue des Renoncules;

Considérant les travaux de réaménagement de l'avenue de Nivelles comprenant l'aménagement de trottoirs et d'une piste cyclo-piétonne:

Considérant que l'espace public situé au niveau du n°80 de l'avenue de Nivelles et de la parcelle voisine n'est pas suffisant pour l'aménagement d'un trottoir dans de bonnes conditions;

Qu'il y a lieu d'acquérir une bande de terrain, d'une largeur de 1,50 m, à prendre sur les parcelles de terrain cadastrées ou l'ayant été Wavre, 4ème division (Limal), section A n°374 C/2 et n°374 B/2;

Considérant que les propriétaires de ces parcelles ont consenti à céder une partie aux conditions reprises dans la promesse de cession qu'ils ont signée;

Considérant qu'une estimation de la valeur du terrain a été réalisée dans le cadre d'une acquisition similaire située au niveau du n°1 de l'avenue des Renoncules;

Que la présente acquisition se fait dans le cadre du même projet d'aménagement, pour des parcelles similaires, dans un périmètre similaire (300 mètres);

Qu'on peut donc considérer cette estimation valable pour la présente acquisition et fixer le prix d'acquisition à 100€/m²;

Considérant qu'aucun budget n'est actuellement pour cette acquisition imprévue;

Qu'il y a lieu de prévoir un montant de 10.000€ lors des prochaines modifications budgétaires;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er - du principe de l'acquisition de deux bandes de terrain d'une superficie d'environ 50m² chacune à prendre sur les parcelles de terrain cadastrées ou l'ayant été Wavre, 4ème division (Limal), section A n°374 C/2 (propriété de) et n°374 B/2 (propriété de) au prix de 100€/m².

Art. 2 - d'inscrire au budget le montant nécessaire à cette acquisition lors des prochaines modifications budgétaires.

Art. 3 - charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 22 heures 40.

Ainsi délibéré à Wavre, le 25 juin 2024.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON